

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

15 mars 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I — INTRODUCTION	1
CHAPITRE II — COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	2
CHAPITRE III — LA CRISE CLIMATIQUE ET LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE	7
CHAPITRE IV — OBSERVATIONS SUR LA QUESTION SOUMISE	12
L'Assemblée générale a soumis à la Cour une seule question, qui comprend plusieurs parties.....	12
Texte introductif de la question juridique	13
Première partie de la question juridique.....	15
Dommages transfrontières	16
Principe de précaution.....	19
Devoir de coopération.....	20
Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives	20
Équité.....	21
Droits de l'homme et droits collectifs des peuples autochtones	24
La CCNUCC et l'accord de Paris	29
La CNUDM de 1982.....	29
Seconde partie de la question juridique	38
CHAPITRE V — CONCLUSION	44

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. Dans son ordonnance du 20 avril 2023, la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») a invité l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses États Membres à présenter des exposés écrits sur la question que lui a posée l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023. Les États fédérés de Micronésie se félicitent de cette occasion de faire part de leurs observations sur cette question.

2. Les États fédérés de Micronésie se sont associés au consensus sur l'adoption de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale. Ce consensus historique a mis en évidence la gravité de la question soumise à la Cour et le vif souhait de la communauté internationale d'obtenir de l'organe judiciaire principal une orientation claire et faisant autorité sur des points de droit essentiels liés aux changements climatiques au regard du droit international.

3. Dans le présent exposé écrit, les États fédérés de Micronésie commencent, au chapitre II, par définir la compétence consultative de la Cour et exposer les raisons décisives qui doivent conduire la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276.

4. Au chapitre III, les États fédérés de Micronésie décrivent leur réalité concrète ainsi que celle des autres petits États insulaires en développement en cette ère de crise climatique.

5. Au chapitre IV, les États fédérés de Micronésie présentent leurs observations sur la question soumise à la Cour par l'Assemblée générale dans la résolution 77/276, en commençant par traiter du caractère unique et indivisible de la question, en particulier en ce qui concerne les liens entre sa première partie, portant sur les obligations des États en droit international, et la seconde, consacrée aux conséquences juridiques pour les États au regard de ces obligations ; en examinant ensuite le texte qui introduit la question telle que formulée dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale ; et en analysant, pour finir, les deux parties de la question en cause.

6. Le chapitre V conclut le présent exposé.

7. Les États fédérés de Micronésie soulignent que cet exposé n'épuise pas nécessairement leurs observations sur les questions ici en jeu. Ils se réservent le droit de compléter, préciser et mettre à jour cet exposé, ainsi que de fournir toute autre observation supplémentaire dans la présente procédure consultative, en tant que de besoin et dans la mesure où la Cour l'autorisera.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

8. Le présent chapitre traitera de la compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 et montrera qu'il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner un avis consultatif sur les points soulevés dans la requête de l'Assemblée générale.

9. La Cour tient sa compétence consultative du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel « [elle] peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »¹.

10. La Cour a précisé qu'il était nécessaire, pour qu'elle ait compétence en application de cette disposition de son Statut, « que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe »².

11. Trois conditions doivent donc être remplies pour que la Cour soit compétente pour donner un avis consultatif : 1) la demande d'avis consultatif doit être présentée par un organe habilité à cet effet ou conformément à la Charte des Nations Unies ; 2) la demande doit avoir pour objet un avis consultatif sur une question juridique ; et 3) la question juridique doit se poser dans le cadre de l'activité de l'organe qui sollicite l'avis consultatif, étant toutefois entendu qu'il est présumé que tel est le cas si la demande émane de l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité de l'ONU. La présente demande satisfait à ces trois conditions, ainsi qu'il sera démontré ci-dessous.

12. Premièrement, cette demande d'avis consultatif a été soumise par un organe habilité à cet effet, conformément à la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte dispose que « [l']Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »³. De plus, le paragraphe 2 précise que

« [t]ous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité »⁴.

13. Il ressort clairement de l'article 96 de la Charte des Nations Unies que l'Assemblée générale a toujours la faculté de demander à la Cour un avis consultatif sur « toute question juridique », avec pour corollaire qu'il sera, le cas échéant, présumé que l'Assemblée générale a exercé son pouvoir de manière valable. Il n'est pas requis en outre que la question juridique se pose

¹ Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, le « Statut de la Cour »), art. 65, par. 1.

² *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, par. 21.*

³ Charte des Nations Unies, art. 96, par 1.

⁴ *Ibid.*, art. 96, par. 2.

dans le cadre de l'activité de l'Assemblée générale (contrairement à ce qui est exigé dans le cas des autres organes de l'ONU et institutions spéciales ayant reçu de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ce qui n'inclut pas le Conseil de sécurité). Par ailleurs, la Cour a exposé que « [t]oute résolution émanant d'un organe des Nations Unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, d[eva]it être présumée valable »⁵. La résolution 77/276 a été adoptée par l'Assemblée générale conformément à son règlement intérieur sans mise aux voix.

14. Quand bien même il ne serait pas présumé que toute demande valablement adoptée que l'Assemblée générale soumettrait à la Cour aux fins d'un avis consultatif constituerait un exercice valable de son pouvoir, il est indéniable que la présente demande s'inscrit dans le cadre de son activité, notamment en rapport avec la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale a traité de questions liées aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre en de nombreuses occasions, y compris dans le cadre d'une longue série de résolutions et de décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures⁶, ainsi que de sa résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable⁷.

15. De plus, la Cour a relevé que la compétence de l'Assemblée générale était très vaste, notant que

« l'article 10 de la Charte [des Nations Unies] a[vait] conféré à l'Assemblée générale une compétence à l'égard de "toutes questions ou affaires" entrant dans le cadre de la Charte, et que le paragraphe 2 de l'article 11 lui a[vait] spécifiquement donné compétence à l'égard de "toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura[it] été saisie par l'une quelconque des Nations Unies" »⁸.

Par conséquent, la présente demande d'avis consultatif a été faite par un organe « autorisé » — à savoir l'Assemblée générale — et dans le cadre des activités de cet organe.

16. Deuxièmement, la présente demande d'avis consultatif porte sur une question juridique, conformément à l'exigence énoncée à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel la Cour peut donner un avis consultatif sur une « question juridique ». La Cour a déterminé qu'une « demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale tendant à ce qu'elle examine une situation à l'aune du droit international concern[ait] une question juridique »⁹. Elle a également souligné le fait que les « questions ... libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit

⁵ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 22, par. 20.*

⁶ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/165 en date du 14 décembre 2022, doc. A/RES/77/165, et résolution 78/153 en date du 19 décembre 2023, doc. A/RES/78/153.

⁷ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 en date du 28 juillet 2022, doc. A/RES/76/300, (ci-après, la « résolution de l'Assemblée générale relative à un environnement sain »).

⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après, l'« avis consultatif relatif à l'édification d'un mur »), p. 145, par. 17.

⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 112, par. 58.

international ... [étaie]nt, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »¹⁰ et « [avaie]nt [donc] en principe un caractère juridique »¹¹.

17. Dans la présente demande d'avis consultatif, la question principale est libellée en termes juridiques, soulève des problèmes de droit international et exige de la Cour qu'elle procède à un examen à l'aune du droit international pour y répondre. Dans la première partie de la question, il est demandé à la Cour de déterminer, « en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures » ; et, dans la seconde, de déterminer, « au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » eu égard à certains éléments de contexte. Par conséquent, c'est bien un avis consultatif sur une « question juridique » qui est ici recherché.

18. Que la question faisant l'objet de la présente demande d'avis consultatif puisse toucher à d'autres éléments de nature politique ou non juridique n'en remet pas en cause le caractère juridique. La Cour a affirmé que « la nature politique des mobiles qui auraient inspiré la requête et les implications politiques que pourrait avoir l'avis donné [étaient] sans pertinence au regard de l'établissement de sa compétence pour donner un tel avis »¹². De plus, « [l]a Cour ne peut attribuer un caractère politique à une demande, libellée en termes abstraits, qui ... l'invite à remplir une fonction essentiellement judiciaire. Elle n'a point à s'arrêter aux mobiles qui ont pu inspirer cette demande »¹³.

19. La Cour a le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif, même si les conditions susmentionnées en matière de compétence sont remplies. Le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut de la Cour, en tant qu'il dispose que celle-ci « peut » donner un avis consultatif valablement demandé, suppose que la Cour dispose d'un certain pouvoir de décider de donner ou non l'avis consultatif demandé une fois établie sa compétence pour ce faire¹⁴. Cependant, la Cour a souligné que, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, « sa réponse à une demande d'avis consultatif [émanant d'un organe de l'ONU] "constitu[ait sa] participation à l'action de l'O[ONU] et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée" »¹⁵. Elle a également souligné que « seules des

¹⁰ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)* (ci-après, l'« avis consultatif sur la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo »), p. 415, par. 25, citant *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975* (ci-après, l'« avis consultatif relatif au Sahara occidental »), p. 18, par. 15.

¹¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)* (ci-après, l'« avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »), p. 234, par. 13, citant *supra*, note de bas de page 10, avis consultatif relatif au Sahara occidental, p. 18, par. 13.

¹² *Ibid.*, p. 234, par. 13. Voir aussi *supra*, note de bas de page 8, avis consultatif relatif à l'édification d'un mur, p. 155, par. 41 ; *supra*, note de bas de page 10, avis consultatif sur la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, p. 415, par. 27 ; *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, par. 33.

¹³ *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1948*, p. 61.

¹⁴ Voir *supra*, note de bas de page 11, avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, p. 234-235, par. 14. Voir aussi *supra*, note de bas de page 8, avis consultatif relatif à l'édification d'un mur, p. 156, par. 44 ; *supra*, note de bas de page 12, avis consultatif sur la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, p. 415-416, par. 29.

¹⁵ *Supra*, note de bas de page 8, avis consultatif relatif à l'édification d'un mur, p. 156, par. 44. Voir aussi *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 19.

«raisons décisives» p[ouvaient] la conduire à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence »¹⁶.

20. La Cour n'a jamais établi de critères clairs à l'aune desquels déterminer l'existence de « raisons décisives » d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu de refuser de donner un avis consultatif valablement demandé et autorisé. De fait, elle n'a jamais décliné de donner suite à une demande d'avis consultatif dont elle était compétente pour connaître. Dans le cas d'espèce, il pourrait être argué, pour l'inciter à refuser de donner l'avis consultatif demandé, que certains États siégeant à l'Assemblée générale seraient animés de motifs douteux¹⁷, ou que l'avis en question n'aurait pas d'effet positif concret¹⁸, ou encore que la Cour pourrait se trouver dans l'impossibilité d'examiner les causes profondes ou les effets des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Or, la Cour a rejeté des arguments similaires par le passé¹⁹. De plus, dans le cas d'espèce, il lui est demandé de déterminer les obligations en droit international ainsi que les conséquences juridiques d'un manquement à ces obligations eu égard aux données scientifiques admises sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leurs effets préjudiciables, et non de se livrer à une analyse scientifique de telles données. La Cour peut également désigner ses propres experts afin qu'ils examinent les questions scientifiques soulevées dans cette procédure, conformément à l'article 50 de son Statut et à sa jurisprudence²⁰.

21. Il n'existe aucune raison décisive devant conduire la Cour à refuser de donner l'avis consultatif sollicité. En revanche, il existe de nombreuses raisons décisives pour elle de donner cet avis. Les alinéas du préambule de la résolution 77/276 égrènent les raisons qui commandaient à l'Assemblée générale de soumettre la présente demande, et commandent de même à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de donner l'avis consultatif demandé. Ces alinéas se lisent notamment comme suit :

« *Consciente* que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente » ;

« *Constatant avec une profonde inquiétude* que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter en dépit du fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et que ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les

¹⁶ *Supra*, note de bas de page 12, avis consultatif sur la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, p. 416, par. 30.

¹⁷ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 416-417, par. 32 (« Un argument avancé par plusieurs participants à la présente procédure porte sur les motifs qui ont inspiré la demande. ... Selon ces participants, ... l'avis de la Cour est sollicité non pas pour aider l'Assemblée générale, mais pour servir les intérêts d'un seul État et ... la Cour devrait, en conséquence, refuser d'y répondre. »).

¹⁸ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 417, par. 34

« Certains participants à la présente procédure ont également avancé que la [demande d'avis consultatif] n'indiquait pas à quelles fins l'Assemblée générale avait besoin de l'avis de la Cour, ni si cet avis aurait un effet juridique utile. Cet argument ne saurait être retenu. La Cour a toujours considéré que ce n'était pas à elle, mais à l'organe demandant l'avis qu'il appartenait de déterminer si celui-ci était nécessaire au bon exercice des fonctions de cet organe. »

¹⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 416-418, par. 32-35.

²⁰ *Supra*, note de bas de page 1, Statut de la Cour, art. 50. Voir aussi, par exemple, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226.

pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en subissent déjà de plus en plus les conséquences » ;

« *Notant avec la plus grande inquiétude* le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lequel les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans conteste la cause dominante du réchauffement de la planète observé depuis le milieu du XX^e siècle, les changements climatiques dus aux activités humaines, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ont des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat, et l'on observe, dans tous les secteurs et toutes les régions, que les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée » ;

« *Consciente* qu'avec la hausse des températures, les effets des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, ainsi que des phénomènes à évolution lente, constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale encore plus grande ».

22. En faisant suite à la présente demande, la Cour fournira à l'Assemblée générale un avis juridique autorisé extrêmement précieux en déterminant les obligations pertinentes incombant aux États en droit international en du point de vue de la lutte contre la crise climatique, telle que visée aux alinéas précités du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, ainsi que les conséquences juridiques d'un manquement à ces obligations, dans les contextes particuliers évoqués dans la présente demande. Et la détermination de ces obligations juridiques et des conséquences juridiques d'un manquement à ces obligations fournira à son tour à l'Assemblée générale des outils essentiels pour mener d'une manière plus efficace et plus ambitieuse qu'elle n'a pu le faire jusqu'à ce jour la lutte contre la crise climatique.

CHAPITRE III

LA CRISE CLIMATIQUE ET LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

23. Les États fédérés de Micronésie sont un petit pays insulaire en développement qui possède, dans l'océan Pacifique, une souveraineté, des droits souverains et une juridiction sur des espaces maritimes d'une superficie de près de trois millions de kilomètres carrés, en ce compris la diversité biologique et les ressources marines (biologiques et inorganiques) qu'ils renferment, mais pas nécessairement le plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale, où ils exercent en tout cas des droits souverains sur les ressources naturelles.

24. S'agissant des États fédérés de Micronésie, les projections actuelles laissent entrevoir un réchauffement pouvant aller de 2,1 à 4°C d'ici à 2090 ; chaque année, depuis 2000, le pays enregistre des températures plus élevées que les températures moyennes préindustrielles dans la région, et la température y a augmenté à un rythme globalement plus rapide ces dernières décennies²¹. Selon les projections, l'élévation du niveau de la mer dans la région des États fédérés de Micronésie pourrait atteindre jusqu'à 1,23 mètre d'ici à la fin du XXI^e siècle²², ce qui représente un grave risque pour les communautés peuplant les îles et atolls de faible altitude, ainsi que les zones côtières de faible altitude d'îles volcaniques « élevées », dans l'ensemble du pays. Le nombre total des cyclones tropicaux et typhons pourrait certes diminuer dans la région avec le réchauffement, mais la fréquence des cyclones tropicaux ou typhons *violents* (de catégorie 4 ou 5) devrait aller croissant, de même que l'*intensité* moyenne de ces phénomènes météorologiques²³. En raison de l'acidification des océans, la région devrait connaître annuellement de graves épisodes de blanchissement des coraux, d'ici à 2038²⁴. Enfin, le potentiel de capture maximale pour la région pourrait diminuer de moitié d'ici à 2050²⁵.

25. Les États fédérés de Micronésie font aussi partie d'un grand groupe politique et juridique de pays et territoires insulaires du Pacifique (ci-après, « PICT », selon l'acronyme anglais), qui contrôle plus de 27 millions de kilomètres carrés d'espaces maritimes, soit environ 8 % de la surface totale des mers et océans²⁶. Les divers effets dommageables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre mentionnés plus haut à propos des États fédérés de Micronésie s'appliquent aussi aux autres pays et territoires insulaires du Pacifique, mais il convient tout particulièrement de mentionner

²¹ "NextGen" Projections for the Western Tropical Pacific: Current and Future Climate for Federated States of Micronesia. Final report to the Australia-Pacific Climate Partnership for the Next Generation Climate Projections for the Western Tropical Pacific project, p. 3. Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization (CSIRO) and Secretariat of the Pacific Regional Environment Programme (SPREP) 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.25919/tjwo-j296>.

²² *Ibid.*, p. 21.

²³ *Ibid.*, p. 19.

²⁴ Pacific "NextGen" Projections Digital Digest, p. 22, accessible à l'adresse suivante : https://www.rccap.org/uploads/files/aaa60215-85fd-4020-891c-64c40cb9f0e7/NextGen%20Digital%20Digest_Updated.pdf.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Ce groupe des PICT comprend 22 pays et territoires insulaires du Pacifique, dont 14 sont des pays insulaires du Pacifique indépendants qui se coordonnent traditionnellement en tant que groupe des petits États insulaires en développement du Pacifique, dans différents cadres multilatéraux concernant les océans (par exemple, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la convention sur la diversité biologique). Ces 14 pays insulaires du Pacifique indépendants sont les suivants : les États fédérés de Micronésie, les Fidji, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, les Tuvalu et Vanuatu. Les huit autres sont le Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Guam, la Nouvelle-Calédonie, les îles Pitcairn, la Polynésie française, les Samoa américaines, les îles Tokélaou et Wallis-et-Futuna. Ce sont des territoires ou autres formes d'entités rattachés à d'autres pays (ou en faisant partie), par exemple aux États-Unis d'Amérique, à la France, à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni, et non pas des pays insulaires du Pacifique indépendants.

l'acidification des océans et d'autres effets de ces émissions sur les océans, au vu de leurs conséquences pour la diversité biologique marine dans la région des PICT, ainsi que pour la capacité de ces derniers de gérer, et notamment d'exploiter, cette diversité biologique et d'en jouir.

26. La région où se situent les PICT comprend plus du quart des récifs coralliens du monde, onze de ces pays comptant au moins deux fois plus de surface en récifs coralliens qu'en terres²⁷. Près de la moitié des îles à récifs coralliens des PICT sont considérées comme menacées par différents facteurs de perturbation, un cinquième étant classé comme gravement ou très gravement menacé²⁸. Les principaux facteurs de perturbation sont actuellement la surpêche et le développement d'infrastructures côtières, mais, selon les projections, l'acidification des océans aggravera l'action de ces facteurs et constituera un facteur de perturbation supplémentaire pour les PICT. Plus précisément, d'ici le milieu du siècle, la superficie des récifs coralliens se prêtant à tout le moins à la croissance (autrement dit, où le niveau de saturation d'aragonite n'est pas inférieur à 3,5) dans la région tropicale du Pacifique devrait passer en deçà de 15 %, et les perspectives n'être au mieux que minimales (état de saturation d'aragonite inférieur à 3) dans certaines parties de la région²⁹. Ainsi affaiblis, les récifs coralliens seront particulièrement vulnérables à d'autres facteurs de perturbation, comme le blanchissement des coraux, également liés aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre³⁰.

27. L'acidification des océans affaiblit les systèmes de récifs coralliens, principal habitat des poissons des récifs³¹. De plus, elle peut perturber les signaux olfactifs qui servent à ces poissons pour repérer leur habitat et éviter les prédateurs³². Les crustacés et mollusques tels que les huîtres et les tridacnes géants qui sont viables commercialement dans le Pacifique subissent les conséquences directes de l'acidification des océans, en raison de la dégradation des conditions nécessaires à la production des coquilles³³.

28. Les poissons, crustacés et mollusques sont essentiels pour la sécurité alimentaire dans les PICT. Le poisson assure aux populations des PICT de 50 à près de 100 % de leur apport en protéines animales, la consommation de poisson par personne étant dans certains de ces pays et territoires trois

²⁷ Il s'agit plus précisément des États fédérés de Micronésie, des Îles Cook, des Îles Marshall, des îles Pitcairn, de Kiribati, des Palaos, de la Polynésie française, des Tokélaou, des Tonga, des Tuvalu et des îles Wallis-et-Futuna. Johann Bell, et al., *Vulnerability of tropical Pacific fisheries and aquaculture to climate change: Summary for Pacific island countries and territories*, Secretariat of the Pacific Community (2011) (« Bell 2011 »).

²⁸ Lauretta Burke, Katie Reytar, Mark Spalding, and Allison Perry, *Reefs at risk revisited*, World Resources Institute (2011).

²⁹ Andrew Lenton, Kathleen McInnes, and Julian O'Grady, "Marine Projections of Warming and Ocean Acidification in the Australasian Region", 65 *Australian Meteorological and Oceanographic Journal* S1-S28 (2015).

³⁰ K. J. Meissner, T. Lippmann, and A. Sen Gupta, "Large-scale stress factors affecting coral reefs: Open ocean sea surface temperature and surface seawater aragonite saturation over the next 400 years", 31 *Coral Reefs* 309-319 (2012). Voir aussi Ruben van Hooidonk, Jeffrey Allen Maynard, Derek Manzello, and Serge Planes, "Opposite latitudinal gradients in projected ocean acidification and bleaching impacts on coral reefs", 20 *Global Change Biology* 103-112 (2014).

³¹ Morgan S. Pratchett et al., "Vulnerability of coastal fisheries in the tropical Pacific to climate change", dans *Bell 2011*, p. 493-576 (*supra*, note de bas de page 27).

³² Philip Munday et al., "Ocean acidification impairs olfactory discrimination and homing ability of a marine fish", 106 *Proceedings of the National Academy of Sciences* 1848-1852 (2009) (« Munday ») ; voir aussi Danielle Dixson, Philip Munday, and Geoffrey Jones, "Ocean acidification disrupts the innate ability of fish to detect predator olfactory cues", 13 *Ecology Letters* 68-75 (2010).

³³ Kristy Kroeker et al., "Impacts of ocean acidification on marine organisms: quantifying sensitivities and interaction with warming", 19 *Global Change Biology* 1884-1896 (2013).

fois plus élevée au moins qu'elle ne l'est en moyenne dans le monde³⁴. Dans 17 d'entre eux, près de la moitié des ménages tirent leurs revenus primaires ou secondaires de la pêche de subsistance³⁵. La pêche d'espèces démersales (poissons de fond) représente quelque 50 à 60 % de la pêche côtière dans les PICT. Or, ce type de pêche est fortement tributaire de systèmes de récifs coralliens sains, et est considérée comme particulièrement vulnérable à l'acidification des océans.

29. Les pêches thonières présentent également un intérêt particulier pour les PICT, l'économie et la sécurité alimentaire de nombre d'entre eux étant fortement tributaires de l'exploitation des ressources thonières³⁶. L'acidification des océans aura probablement des effets sur ces pêches, perturbant le réseau trophique des thons de plusieurs façons. Le phytoplancton et le zooplancton auront notamment plus de difficulté à utiliser l'aragonite de l'océan pour bâtir leur squelette³⁷, et l'absorption accrue de dioxyde de carbone par l'océan y abaissera les niveaux d'oxygène, et nuira aux organismes des eaux abyssales qui dépendent de l'oxygène (et dont se nourrit le thon).

30. Bien que les recherches scientifiques restent relativement rares, il existe des indications préliminaires des effets directs de l'acidification des océans sur les thons, y compris la bonite à ventre rayé, le thon à nageoire jaune, le thon obèse à gros œil et le thon blanc germon, qui ont une valeur économique particulière pour les PICT. Spécifiquement, la baisse du pH de l'océan pourrait entraîner une réduction marquée de la capacité de survie des larves de thon à nageoire jaune³⁸, des taux plus faibles de production d'œufs de thon³⁹, et des perturbations des capacités d'orientation spatiale et d'audition des thons⁴⁰.

31. Les États fédérés de Micronésie sont particulièrement sensibles à l'acidification et au réchauffement des océans, ainsi qu'à d'autres répercussions des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur la région des PICT dans son ensemble. Ils possèdent en effet, conjointement, une aire maritime qui est l'une des plus étendues et des plus productives du Pacifique occidental et central. Les États fédérés de Micronésie sont lourdement dépendants de leurs pêcheries pour leurs revenus et leur sécurité alimentaire ; la pêche en mer est à l'origine de 80 % de leurs exportations totales, et d'une consommation de protéines par habitant qui est d'environ 110 kg, chiffre remarquablement élevé si on le compare aux schémas de consommation de la plupart des autres pays. L'exploitation et la gestion des stocks de thon dans les eaux micronésiennes revêtent une importance toute particulière ; l'écrasante majorité des activités halieutiques dans ces eaux concernent la pêche au thon, pour une capture annuelle d'environ 170 000 tonnes⁴¹.

³⁴ Johann Bell et al., "Planning the use of fish for food security in the Pacific", 33 *Marine Policy* 64-76 (2009) ; voir aussi Johann Bell et al., "Implications of climate change for contributions by fisheries and aquaculture to Pacific Island economics and communities", dans *Vulnerability of tropical Pacific fisheries and aquaculture to climate change* (Johann Bell et al., eds., 2011).

³⁵ Status report: Nearshore and reef fisheries and aquaculture, Secretariat of the Pacific Community (2008), accessible à l'adresse suivante : www.spc.int/DigitalLibrary/Doc/FAME/Reports/Anon_08_FisheriesStatusReport.pdf.

³⁶ Johann Bell and Mary Taylor, "Building climate-resilient food systems for Pacific Islands", WorldFish (2015).

³⁷ Victoria J. Fabry et al., "Impacts of ocean acidification on marine fauna and ecosystem processes", 65 *ICES Journal of Marine Science* 414-432 (2008).

³⁸ Don Bromhead et al., "The potential impact of ocean acidification upon eggs and larvae of yellowfin tuna" (Thunnus albacares), 113 *Deep Sea Research II* 268-279 (2015).

³⁹ Hans Pörtner and Anthony Farrell, "Physiology and climate change", 322 *Science* 690-692 (2008).

⁴⁰ *Supra*, note de bas de page 32, Munday.

⁴¹ Voir Annual Report on the Federated States of Micronesia to the Western and Central Pacific Fisheries Commission, Part 1: Information on Fisheries, Research, and Statistics, Scientific Committee, Eighteenth Regular Session, p. 3, Aug. 2023, WCPFC-SC19-AR/CCM-06 (Rev. 01).

32. Les États fédérés de Micronésie, les PICT et d'autres petits États insulaires en développement pâtiront des effets des émissions anthropiques mondiales de gaz à effet de serre, aussi bien à court qu'à moyen terme. La calotte glaciaire du Groenland s'approche d'un point de bascule, et sa fonte devrait s'accélérer⁴². Elle représente déjà, à elle seule, le principal facteur individuel contribuant à la vitesse d'élévation du niveau de la mer à l'échelle mondiale. La fonte totale de cette calotte entraînera une élévation du niveau de la mer de 5 à 7 mètres⁴³. Bien qu'elle puisse prendre des millénaires, la vitesse à laquelle la calotte glaciaire du Groenland fondra à l'avenir et, donc, à laquelle s'élèvera le niveau de la mer, dépendra « fortement de l'ampleur et de la durée du dépassement du seuil de réchauffement » de 1,5°C⁴⁴.

33. La circulation méridienne de retournement de l'Atlantique (ci-après, « AMOC », selon l'acronyme anglais) présente un autre point de bascule, qui risque d'être franchi de manière irréversible si l'élévation de la température dépasse le seuil de 1,5°C⁴⁵. Il s'agit d'un courant océanique qui transporte vers l'Atlantique Nord la chaleur et les nutriments nécessaires à la vie⁴⁶. Selon les prévisions, les apports d'eau douce provenant de la fonte des glaces arctiques, y compris de la calotte glaciaire du Groenland, freineront cette circulation⁴⁷, et plusieurs signaux d'alertes précoces indiquent que le point de bascule est proche⁴⁸ et risque d'être franchi dès les années 2050⁴⁹. L'effondrement de l'AMOC aurait pour effet de modifier les conditions météorologiques partout dans le monde, notamment dans l'océan Pacifique, avec des conséquences dévastatrices⁵⁰, et pourrait

⁴² Boers N. & Rypdal M. (2021), "Critical slowing down suggests that the western Greenland Ice Sheet is close to a tipping point", <https://www.pnas.org/doi/10.1073/pnas.2024192118>, *Proc. Nat'l. Acad. Sci.* 118(21): 1–7, 1.

⁴³ Fox-Kemper B. et al. (2021) "Chapter 9: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change" (https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Chapter09.pdf), dans *Climate Change 2021: The Physical Science Basis* (<https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>), *Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Masson-Delmotte V., et al. (eds.), 1308–1309, 1302. Voir aussi Wang S., Foster A., Lenz E. A., Kessler J. D., Stroeve J. C., Anderson L. O., Turetsky M., Betts R., Zou S., Liu W., Boos W. R., & Hausfather Z. (2023) "Mechanisms and Impacts of Earth System Tipping Elements", <https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1029/2021RG000757>, *Rev. Geophys.* 61: 1–81, 19–20.

⁴⁴ Robinson A., Calov R., & Ganopolski A. (2012) "Multistability and critical thresholds of the Greenland ice sheet", <https://www.nature.com/articles/nclimate1449>, *Nat. Clim. Change* 2(6): 429–432, 429.

⁴⁵ Armstrong McKay D. I., Staal A., Abrams J. F., Winkelmann R., Sakschewski B., Loriani S., Fetzer I., Cornell S. E., Rockström J., & Lenton T. M. (2022) "Exceeding 1.5°C global warming could trigger multiple climate tipping points", <https://www.science.org/doi/10.1126/science.abn7950>, *Science* 377(6611): 1–10, 8.

⁴⁶ National Oceanic and Atmospheric Administration, National Ocean Service (20 January 2023), "What is the Atlantic Meridional Overturning Circulation (AMOC)?", <https://oceanservice.noaa.gov/facts/amoc.html>.

⁴⁷ Haine T. W. N., Siddiqui A. H., & Jiang W. (2023), "Arctic freshwater impact on the Atlantic Meridional Overturning Circulation: status and prospects", <https://royalsocietypublishing.org/doi/10.1098/rsta.2022.0185>, *Phil. Trans. R. Soc. A.* 381(2262): 1-18, 1.

⁴⁸ Van Westen R. M., Kliphuis M., & Dijkstra H. A. (2024) "Physics-based early warning signal shows that AMOC is on tipping course", <https://www.science.org/doi/10.1126/sciadv.adk1189>, *Sci. Adv.* 10(6): 1–11, 6. Voir aussi Boers N. & Rypdal M. (2021) "Critical slowing down suggests that the western Greenland Ice Sheet is close to a tipping point", <https://www.pnas.org/doi/10.1073/pnas.2024192118>, *Proc. Nat'l. Acad. Sci.* 118(21): 1–7, 1; Michel S. L. L., Swingedouw D., Ortega P., Gastineau G., Mignot J., McCarthy G., & Khodri M. (2022) "Early warning signal for a tipping point suggested by a millennial Atlantic Multidecadal Variability reconstruction", <https://www.nature.com/articles/s41467-022-32704-3>, *Nat Commun* 13(1): 1-14, 8.

⁴⁹ Ditlevsen P. & Ditlevsen S. (2023) *Warning of a forthcoming collapse of the Atlantic meridional overturning circulation*, *Nat. Commun* 14(4254): 1–12, 6–7.

⁵⁰ Orihuela-Pinto B., England M. H., & Taschetto A. S. (2022) "Interbasin and interhemispheric impacts of a collapsed Atlantic Overturning Circulation", *Nat. Clim. Chang.* 12(6): 558–565, 558. Voir aussi Intergovernmental Panel on Climate Change (2023) AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023, *Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Arias P., Bustamante M., Elgizouli I., Flato G., Howden M., Méndez C., Pereira J., Pichs-Madruga R., Rose S. K., Saheb Y., Sánchez R., Ürgé-Vorsatz D., Xiao C., & Yassaa N. (eds.), 43 ; et Wang S., Foster A., Lenz E. A., Kessler J. D., Stroeve J. C., Anderson L. O., Turetsky M., Betts R., Zou S., Liu W., Boos W. R., & Hausfather Z. (2023) "Mechanisms and Impacts of Earth System Tipping Elements", *Rev. Geophys.* 61: 1–81, 5, 32–33.

accélérer le basculement d'autres systèmes climatiques vulnérables⁵¹, aggravant les effets des changements climatiques dans les États fédérés de Micronésie et d'autres parties de l'océan Pacifique.

34. Les boucles de rétroaction positives accélèrent encore plus le réchauffement. La disparition de la glace et de la neige réfléchissantes de l'Arctique, cédant la place à des eaux et des terres plus foncées qui absorbent le rayonnement solaire incident au lieu de le réfléchir, contribuent à l'« amplification arctique », qui se traduit, dans le cas de l'Arctique, par un réchauffement quatre fois plus rapide que le réchauffement moyen dans le reste du monde⁵². D'ici 10 à 15 ans, l'Arctique pourrait se retrouver sans glace de mer dès le mois de septembre⁵³. Dans le cas extrême où toute la glace de mer de l'Arctique disparaîtrait pendant les mois d'ensoleillement, ce qui pourrait se produire dès le milieu du siècle⁵⁴, c'est l'équivalent de 25 années d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre au taux actuel qu'il faudrait ajouter⁵⁵. Une disparition de la couverture de neige et de glace terrestres pourrait encore multiplier par deux ce chiffre⁵⁶.

35. Il sera impossible pour les petits États insulaires en développement tels que les États fédérés de Micronésie et les autres PICT de s'adapter si ces points de bascule sont atteints, y compris à brève échéance; c'est pourquoi il est impératif de ralentir l'élévation de la température à court terme afin que l'objectif d'un dépassement nul ou limité du seuil de 1,5°C demeure réalisable.

⁵¹ Wang S., Foster A., Lenz E. A., Kessler J. D., Stroeve J. C., Anderson L. O., Turetsky M., Betts R., Zou S., Liu W., Boos W. R., & Hausfather Z. (2023) "Mechanisms and Impacts of Earth System Tipping Elements", <https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1029/2021RG000757>, *Reviews of Geophysics* 61(1): 1-81, 9. Voir aussi Armstrong McKay D. I., Staal A., Abrams J. F., Winkelmann R., Sakschewski B., Loriani S., Fetzer I., Cornell S. E., Rockström J., & Lenton T. M. (2022) "Exceeding 1.5°C global warming could trigger multiple climate tipping points", <https://www.science.org/doi/10.1126/science.abn7950>, *Science* 377(6611): 1-10, 5.

⁵² Rantanen M., Karpechko A. Y., Lipponen A., Nordling K., Hyvärinen O., Ruosteenoja K., Vihma T. & Laaksonen A. (2022), "The Arctic has warmed nearly four times faster than the globe since 1979", <https://www.nature.com/articles/s43247-022-00498-3>, *Commun. Earth Environ.* 3(168): 1-10, 3. Voir aussi Jacobs P., Lenssen N. J. L., Schmidt G. A., & Rohde R. A. (2021), "The Arctic Is Now Warming Four Times As Fast As the Rest of the Globe", <https://agu.confex.com/agu/fm21/meetingapp.cgi/Paper/898204>, Presentation at the American Geophysical Union Fall Meeting, A13E-02 ; et Chylek P., Folland C., Klett J. D., Wang M., Hengartner N., Lesins G., & Dubey M. K. (2022), "Annual Mean Arctic Amplification 1970-2020: Observed and Simulated by CMIP6 Climate Models", <https://agu.confex.com/agu/fm21/meetingapp.cgi/Paper/898204>, *Geophys. Res. Lett.* 49(13): 1-8, 1.

⁵³ Kim Y.-H., Min S.-K., Gillett N. P., Notz D., & Malinina E. (2023), "Observationally-constrained projections of an ice-free Arctic even under a low emission scenario", <https://www.nature.com/articles/s41467-023-38511-8>, *Nat. Commun.* 14: 3139. Voir aussi Bonan D. B., Schneider T., Eisenman I., & Wills R. C. J. (2021), "Constraining the Date of a Seasonally Ice-Free Arctic Using a Simple Model", <https://www.nature.com/articles/s41467-023-38511-8>, *Geophys. Res. Lett.* 48(18): 1-12, 1 ; Docquier D. & Koenigk T. (2021), "Observation-based selection of climate models projects Arctic ice-free summers around 2035", <https://www.nature.com/articles/s43247-021-00214-7>, *Commun. Earth Environ.* 2(144): 1-8, 4, 6 ; Peng G., Matthews J. L., Wang M., Vose R., & Sun L. (2020), "What Do Global Climate Models Tell Us about Future Arctic Sea Ice Coverage Changes?", <https://www.mdpi.com/2225-1154/8/1/15>, *Climate* 8(15): 1-24, 17 ; et Overland J. E. & Wang M. (2013) "When will the summer Arctic be nearly sea ice free?", <https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/grl.50316>, *Geophys. Res. Lett.* 40(10): 2097-2101, 2097.

⁵⁴ Bonan D. B., Schneider T., Eisenman I., & Wills R. C. J. (2021), "Constraining the Date of a Seasonally Ice-Free Arctic Using a Simple Model", <https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1029/2021GL094309>, *Geophys. Res. Lett.* 48(18): 1-12, 1.

⁵⁵ Pistone K., Eisenman I., & Ramanathan V. (2019) "Radiative Heating of an Ice-Free Arctic Ocean", <https://agupubs.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1029/2019GL082914>, *Geophys. Res. Lett.* 46(13): 7474-7480, 7477.

⁵⁶ Wadhams P. (2017), *A Farewell to Ice: A Report from the Arctic*, <https://global.oup.com/academic/product/a-farewell-to-ice-9780190691158?cc=us&lang=en&>, Oxford University Press, 107-108.

CHAPITRE IV

OBSERVATIONS SUR LA QUESTION SOUMISE

36. Dans le présent chapitre, les États fédérés de Micronésie traitent d'abord du caractère unique et indivisible de la question posée à la Cour en l'espèce, en particulier en ce qui concerne les liens entre sa première partie, portant sur les obligations des États en droit international, et la seconde, consacrée aux conséquences juridiques pour les États d'un manquement à ces obligations ; ils examinent ensuite le texte qui introduit la question telle que formulée dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale avant de procéder à l'analyse des deux parties de la question en cause.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A SOUMIS À LA COUR UNE SEULE QUESTION, QUI COMPREND PLUSIEURS PARTIES

37. L'Assemblée générale, dans sa résolution 77/276, a « [d]écid[é], conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 du Statut de la Cour, de donner un avis consultatif sur *la question* suivante :

“Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?” »⁵⁷

38. L'utilisation de « la question », au singulier, l'emploi d'une seule paire de guillemets pour isoler toute la « question » posée ainsi que l'utilisation, dans la version anglaise, d'un point-virgule — et non d'un point d'interrogation — pour séparer les alinéas *a)* et *b)* sont autant d'indications que la Cour est saisie d'une question unique, qui comporte plusieurs volets, dont un texte introductif (où

⁵⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276 en date du 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276, (ci-après, la « requête de l'Assemblée générale ») (les italiques sont de nous).

la Cour est priée de donner l'avis consultatif « eu égard en particulier » à un certain nombre d'instruments internationaux juridiquement contraignants, de droits de l'homme et d'autres règles et principes du droit international) et deux parties l'invitant à déterminer les obligations des États en droit international et les conséquences juridiques, au regard de ces obligations, pour les États qui y auraient manqué dans le contexte particulier spécifié. Si elle entend donner l'avis consultatif demandé en respectant parfaitement la logique qui sous-tend la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, la Cour doit traiter la demande comme contenant non pas plusieurs questions, auxquelles elle pourrait décider de ne répondre que partiellement, mais une seule question, subdivisée en plusieurs parties étroitement liées entre elles.

39. Il est vrai que le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, indiquait, dans la lettre qu'il a adressée à la Cour le 12 avril 2023 pour l'informer de l'adoption de la résolution 77/276, que l'Assemblée générale demandait à la Cour de donner un avis consultatif sur « les questions » formulées dans la résolution⁵⁸. Mais tel n'est pas l'élément que la Cour doit considérer comme décisif s'agissant du point de savoir si la demande en cause contient une seule ou plusieurs questions. L'élément déterminant est le texte de la résolution 77/276, et notamment le fait que le mot « question » y est employé au singulier et non au pluriel.

40. Il convient également de mentionner que, dans ses deux dernières demandes d'avis consultatif — sur, respectivement, les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* et les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* —, l'Assemblée générale priait la Cour de se prononcer sur les « questions » formulées dans les requêtes qui, chacune, comprenaient deux questions distinctes (quoique connexes)⁵⁹. Que, à l'inverse, elle lui ait demandé, dans la présente procédure, de donner un avis consultatif sur une seule et même « question », quoique subdivisée en plusieurs parties, doit convaincre la Cour de la nécessité de respecter cette exigence particulière.

TEXTE INTRODUCTIF DE LA QUESTION JURIDIQUE

41. La question juridique qui se trouve au cœur de la résolution 77/276, et sur laquelle l'Assemblée générale demande à la Cour de donner un avis consultatif, est précédée d'un texte introductif qui, entre autres, énumère un certain nombre d'instruments internationaux juridiquement contraignants, de droits de l'homme et d'autres règles et principes du droit international, dont la Cour se doit de tenir compte « en particulier ». Le texte en question se lit comme suit :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin[.] »

42. De l'avis des États fédérés de Micronésie, ce texte ne fixe pas la liste exhaustive des sources de droit international sur lesquelles la Cour doit se fonder pour donner l'avis consultatif

⁵⁸ Voir demande d'avis consultatif transmise à la Cour conformément à la résolution 77/276 de l'Assemblée générale du 29 mars 2023 (12 avril 2023), rôle général n° 187.

⁵⁹ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 71/292 en date du 22 juin 2017, doc. A/RES/71/292. Voir aussi résolution 77/247 en date du 30 décembre 2022, doc. A/RES/77/247, par. 18.

sollicité. Au contraire, la formulation « eu égard en particulier » indique qu'elle doit tenir scrupuleusement mais non exclusivement compte des sources de droit international citées. L'Assemblée générale ne lui a pas demandé de faire abstraction d'autres sources de droit international qui ne sont pas expressément mentionnées dans le texte introductif ; d'ailleurs, les alinéas du préambule de la résolution 77/276 font référence à différentes sources de droit international qui ne sont pas explicitement visées dans le texte introductif de la question, dont la convention relative aux droits de l'enfant, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la convention sur la diversité biologique et le protocole de Kyoto⁶⁰. De plus, les sources de droit international qui sont expressément visées dans le texte introductif renferment elles-mêmes un grand nombre de règles et de principes de droit international qui n'y sont pas mentionnés, mais qui sont également pertinents en ce qui concerne la présente demande.

43. Rappelons que, pour formuler l'avis consultatif demandé, la Cour doit appliquer les différentes sources de droit international précisées au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, qui se lit comme suit :

« La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59 [de son Statut], les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »⁶¹

44. Dans le présent exposé, les États fédérés de Micronésie se référeront donc à toutes les sources de droit international principales et secondaires ou auxiliaires pertinentes — en particulier, mais non exclusivement, celles visées dans le texte introductif de la question juridique ainsi que dans le préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale — pour traiter la question juridique, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour. Il s'agira ainsi, notamment, de se référer aux traités et autres instruments internationaux juridiquement contraignants (ci-après aussi désignés par le terme plus succinct de « droit conventionnel »), au droit international coutumier, aux principes généraux de droit, à des décisions judiciaires et à la doctrine des « publicistes les plus qualifiés » en matière de droit international.

45. Les États fédérés de Micronésie soulignent que l'analyse qu'ils feront ici d'éléments particuliers tirés des sources de droit international susmentionnées — regroupant le droit conventionnel pertinent, le droit international coutumier, les principes généraux de droit, les décisions judiciaires et la doctrine des « publicistes les plus qualifiés » en matière de droit international — n'est pas nécessairement exhaustive et que la Cour ne doit pas en inférer qu'ils excluent l'applicabilité d'autres éléments.

⁶⁰ *Supra*, note de bas de page 57, requête de l'Assemblée générale.

⁶¹ *Supra*, note de bas de page 1, Statut de la Cour, art. 38, par. 1.

PREMIÈRE PARTIE DE LA QUESTION JURIDIQUE

46. Dans la présente section, les États fédérés de Micronésie examineront la première partie de la question juridique posée à la Cour par l'Assemblée générale, en tenant compte du fait qu'il s'agit (comme indiqué plus haut) d'une question unique et indivisible comportant (en sus d'un texte introductif) deux parties principales auxquelles la Cour doit répondre, et en tenant compte également des éléments (tels que précisés plus haut également) devant, selon le texte introductif, guider l'examen de la question.

47. La première partie de la question juridique se lit comme suit :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

48. Les positions des États fédérés de Micronésie en ce qui concerne la première partie de la question juridique sont résumées ci-dessous ; sont ensuite examinées les sources de droit international particulières sur lesquelles elles sont fondées. Ces positions sont les suivantes :

- i) Chaque État a, en droit international, l'obligation générale, à l'égard de tous les autres États ainsi que des générations présentes et futures, d'assurer la protection et la stabilité du système climatique et d'autres composantes de l'environnement naturel contre les effets dommageables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- ii) Cette obligation générale qu'impose le droit international est fondée sur le droit conventionnel, le droit international coutumier, les principes généraux du droit, les décisions judiciaires pertinentes et le consensus clair qui ressort de la doctrine des « publicistes les plus qualifiés » en matière de droit international. Corollaire nécessaire, cette obligation générale ne se limite pas aux dispositions de telle ou telle source de droit international en particulier (la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, par exemple), mais découle de plusieurs sources de droit international intéressant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et leurs effets dommageables sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement naturel.
- iii) La protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement naturel contre les effets dommageables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'intérêt des générations présentes et futures exige l'application de sources de droit international régissant les obligations dues à des individus et à des groupes d'individus, par opposition à celles dues aux États. Les obligations à l'égard des individus et des groupes d'individus sont notamment celles de protéger les droits de l'homme et les droits collectifs des peuples autochtones pâtissant des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel dus aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, ainsi que la prise en compte des principes d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle.

49. Les positions des États fédérés de Micronésie résumées ci-dessus sont fondées, entre autres, sur l'application d'une série de principes pertinents du droit international — en particulier, mais pas seulement, les principes du droit international de l'environnement —, dont bon nombre découlent du droit conventionnel et du droit international coutumier et trouvent confirmation dans des précédents judiciaires et la doctrine des « publicistes les plus qualifiés » dans le domaine du droit international. Elles reposent également sur un examen du droit international des droits de l'homme et des droits collectifs des peuples autochtones, en ce qu'ils se rapportent aux effets négatifs des

émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur l'exercice des droits concernés. Elles sont en outre fondées sur une analyse de dispositions particulières de divers traités applicables.

50. Dans le présent exposé, les États fédérés de Micronésie adoptent une interprétation large de l'expression « système climatique et d'autres composantes de l'environnement » figurant dans la question formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276. Ils retiennent la définition utilisée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), selon lequel le « système climatique » désigne le

« système extrêmement complexe comprenant cinq grands éléments: l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, et qui résulte de leurs interactions. Ce système évolue avec le temps sous l'effet de sa propre dynamique interne et en raison de forçages externes tels que les éruptions volcaniques, les variations de l'activité solaire ou les forçages anthropiques (notamment les variations de la composition de l'atmosphère ou les changements d'affectation des terres). »⁶²

51. La question faisant l'objet de la présente demande vise « d'autres composantes de l'environnement » liées au « système climatique ». Il s'ensuit que le « système climatique » n'est pas le seul objet des effets des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, même si la définition utilisée par le GIEC est large. Il s'ensuit également que les « autres composantes de l'environnement » doivent être liées au « système climatique ». À cet égard, les États fédérés de Micronésie tiennent à préciser, par souci de clarté, que l'expression « d'autres composantes de l'environnement » doit être comprise comme renvoyant à d'autres composantes de l'environnement *naturel* (par opposition à l'environnement économique par exemple), puisque le « système climatique » comprend au moins cinq grands éléments *environnementaux* (à savoir l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, ainsi que leurs interactions).

52. Dans cette partie de leur exposé écrit, les États fédérés de Micronésie traiteront d'abord des principes du droit international pertinents, puis du droit international des droits de l'homme et des droits collectifs des peuples autochtones et, enfin, de dispositions particulières de certains traités. Il n'y a toutefois pas de démarcation claire entre ces trois aspects, du fait des liens que les uns ont avec les autres.

Dommages transfrontières

53. En droit international, le principe applicable en matière de dommages transfrontières exige des États qu'ils veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ne causent pas de dommages à l'environnement naturel ou au territoire d'autres États, ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale⁶³.

54. Ce principe est consacré dans de multiples traités et autres instruments internationaux juridiquement contraignants, et notamment dans les alinéas du préambule de la convention-cadre des

⁶² Voir « Annex II - Glossary - Intergovernmental Panel on Climate Change » (ipcc.ch2018), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-AnnexII_FINAL.pdf (dernière consultation le 15 mars 2024).

⁶³ Voir *The South China Sea Arbitration (The Republic of Philippines v. The People's Republic of China)*, PCA Case No. 2013-19, Award (12 July 2016), par. 941 (ci-après, « arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale ») (« Le corps de règles du droit international de l'environnement ... exige que les États "veillent à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale". »)

Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)⁶⁴, de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance⁶⁵ et de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985⁶⁶; l'article 3 de la convention sur la diversité biologique⁶⁷; et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après, la « CNUDM »)⁶⁸.

55. Ce principe est repris dans le cadre du principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et l'on peut soutenir qu'il a désormais rang de principe général du droit. Aux termes du principe 2 de la déclaration de Rio, les États ont ainsi,

« [c]onformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ... le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁶⁹.

56. Ainsi qu'il ressort de cette disposition, le principe visé s'applique aux dommages qui pourraient être causés à l'environnement non seulement dans « d'autres États », mais également dans « des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Selon les États fédérés de Micronésie, il s'applique, entre autres, à la haute mer et à la « Zone » recouvrant les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (telles que définies dans la CNUDM), ainsi qu'à l'atmosphère terrestre ne relevant d'aucune juridiction nationale.

57. L'obligation qu'ont les États de prévenir les dommages transfrontières qui pourraient découler d'activités exercées dans les limites de leur juridiction est une obligation de diligence requise⁷⁰. L'exercice d'une telle diligence, selon les États fédérés de Micronésie, doit être évalué à l'aune d'un critère qui sera d'autant plus strict et contraignant que les dommages transfrontières risquant d'être causés seront importants, tout particulièrement en présence d'éléments de preuve solides. Autrement dit, plus le risque de dommages transfrontières à l'environnement naturel d'un autre État ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale sera important, plus l'État à l'origine de ce risque sera tenu d'agir pour anticiper, prévenir ou atténuer les dommages susceptibles d'être causés.

⁶⁴ Nations Unies, convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1771, p. 107 (CCNUCC), préambule.

⁶⁵ Nations Unies, convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, 13 novembre 1979, *RTNU*, vol. 1302, p. 217, préambule.

⁶⁶ Nations Unies, convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985, *RTNU*, vol. 1513, p. 293, préambule.

⁶⁷ Nations Unies, convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, *RTNU*, vol. 1760, p. 79, art. 3.

⁶⁸ Voir, par exemple, convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, *RTNU*, vol. 1834, p. 82 (ci-après, la « CNUDM »), art. 194 et autres articles de la partie XII.

⁶⁹ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, doc. A/CONF.151/26/Rev.1, vol. I, annexe I (ci-après, la « déclaration de Rio »), principe 2.

⁷⁰ Voir *supra*, note de bas de page 63, arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale, par. 944.

58. À l'appui de l'idée qu'il convient d'appliquer un critère dont la rigueur et le caractère restrictif augmenteront avec la gravité du dommage encouru, citons ce constat du tribunal arbitral en l'affaire de la *Fonderie de Trail (États-Unis et Canada)* :

« Selon les principes du droit international, ... tout État qui utilise son territoire ou permet l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent commet une violation, lorsqu'il s'agit d'un préjudice aux conséquences graves et établi par des éléments de preuve clairs et convaincants. »⁷¹

59. Pour s'acquitter de son obligation de prévenir les dommages transfrontières qui pourraient découler d'activités exercées dans les limites de sa juridiction, un État doit, en vertu du droit international, mener des études d'impact sur l'environnement avant de décider d'autoriser éventuellement ces activités sous une forme ou sous une autre. Le principe 17 de la déclaration de Rio offre un cadre de référence s'agissant de l'obligation existant en droit international de mener une étude d'impact sur l'environnement en vertu du droit international. Il énonce ceci :

« Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente. »⁷²

60. La Cour a repris et développé ce principe 17 dans plusieurs de ses décisions, notamment dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*⁷³ et l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*⁷⁴. Dans cette dernière, la Cour a affirmé que l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement lorsque l'activité qu'un État projetait de mener dans les limites de sa juridiction risquait de causer des dommages transfrontières était une obligation au regard du « droit international général »⁷⁵. Entre autres choses, elle a déterminé, au vu du principe 17 de la déclaration de Rio, qu'une étude d'impact sur l'environnement devait être réalisée avant qu'un État ne puisse autoriser une activité dans les limites de sa juridiction dans le cas où pareille activité risquerait de causer des dommages d'une certaine ampleur à l'environnement naturel non seulement de cet État lui-même, mais également d'autres États et de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

61. Dans le cadre de son obligation de prévenir les dommages transfrontières qui pourraient découler d'activités exercées dans les limites de sa juridiction, l'État a aussi une obligation de notification : il est tenu de mener des négociations et des consultations avec les autres États susceptibles d'être affectés. Le principe 19 de la déclaration de Rio énonce cette obligation comme suit :

« Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui

⁷¹ *Trail Smelter Case (United States, Canada)*, Awards, Reports on International Arbitral Awards, Vol. III (16 April 1938 and 11 March 1941), p. 1905-1982.

⁷² *Supra*, note de bas de page 69, déclaration de Rio, principe 17.

⁷³ Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997 (ci-après, « *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* »), opinion individuelle du juge Weeramantry, p. 111-112.

⁷⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 18.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 56, par. 101.

peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi. »⁷⁶

62. Dans le contexte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, il ne fait aucun doute que le principe de prévention des dommages transfrontières s'applique. De telles émissions ont essentiellement pour origine les activités menées par les États dans les limites de leur juridiction, et causent principalement (mais pas exclusivement) des dommages à l'environnement naturel et aux populations humaines d'autres États (ainsi qu'au système climatique global). L'obligation pour les États de faire preuve de la diligence requise État en vue de prévenir les dommages transfrontières qui pourraient découler d'activités exercées dans les limites de sa juridiction nationale s'applique aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre produites par ces activités, et comprend l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement ainsi que de mener de bonne foi des consultations et des négociations avec les États susceptibles d'être affectés avant de permettre les activités envisagées.

Principe de précaution

63. En droit international, le principe de précaution prévoit que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour reporter ou autrement retarder la prise de mesures voulues pour prévenir les dommages environnementaux. Ce principe a initialement été énoncé dans le cadre du principe 15 de la déclaration de Rio, dans les termes suivants :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »⁷⁷

64. Ce principe a été incorporé sous diverses formes dans plus de 60 traités⁷⁸. Le Tribunal international du droit de la mer l'a également appliqué — bien que formulé en termes d'« approche de précaution » — dans un certain nombre de procédures contentieuses et consultatives⁷⁹. Quant à la Cour, elle n'a jamais explicitement indiqué qu'il constituait un principe du droit international. Toutefois la présente demande lui offre, en ce qui concerne les émissions anthropiques de gaz à effet

⁷⁶ *Supra*, note de bas de page 69, déclaration de Rio, principe 19.

⁷⁷ *Ibid.*, principe 15.

⁷⁸ Voir, par exemple, Nations Unies, convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, 22 septembre 1992, *RTNU*, vol. 2354, p. 67 ; convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, 4 septembre 1992, *RTNU*, vol. 2009, p. 197 ; *supra*, note de bas de page 64, CCNUCC ; convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 17 mars 1992, *RTNU*, vol. 1936, p. 269 ; accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, 8 avril 1995, *RTNU*, vol. 2167, p. 3 ; protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000, *RTNU*, vol. 2226, p. 208 ; convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 22 mai 2001, *RTNU*, vol. 2256, p. 119. Voir aussi *supra*, note de bas de page 67, convention sur la diversité biologique, préambule (« Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets »).

⁷⁹ Voir, par exemple, *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *TIDM Recueil 1999*, p. 280 ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 95 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10 (« avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans le cadre d'activités menées dans la Zone »).

de serre, une occasion importante de se prononcer en ce sens, en affirmant que les dommages que de telles émissions risquent de causer seraient si graves et irréversibles que les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour les éviter, même en l'absence de certitude scientifique absolue en ce qui concerne, par exemple, l'attribution de tels ou tels dommages à telles ou telles émissions liées à des activités exercées dans les limites de la juridiction de tels ou tels États.

Devoir de coopération

65. Le devoir de coopération est fondamental en droit international, en particulier dans le cadre des traités multilatéraux qui portent sur les dommages environnementaux. Faute de coopération interétatique, la capacité de la communauté internationale de répondre effectivement et efficacement aux grands enjeux mondiaux — dont celui que représentent, en particulier, les effets dommageables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre — sera sérieusement entamée. Ainsi qu'indiqué plus haut, ce devoir de coopération s'exprime de différentes façons, y compris dans le cadre de l'obligation de mener des études d'impact sur l'environnement lorsque sont envisagées des activités susceptibles de causer des dommages transfrontières ou de l'obligation de consultation, de notification et de négociation.

66. Cependant, les États fédérés de Micronésie sont d'avis que le devoir de coopération ne doit pas l'emporter sur les autres principes du droit international qui s'appliquent dans le cas des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, dont le principe de prévention des dommages transfrontières et le principe de précaution, ni s'y substituer. Autrement dit, lorsque des activités exercées sous la juridiction, le contrôle ou l'autorité d'un État risquent de causer des dommages à l'environnement naturel et à aux ressortissants d'un ou plusieurs autres États ou de zones qui (à l'instar du système climatique) ne relèvent d'aucune juridiction nationale, cet État ne peut, au regard du droit international, être dispensé de l'obligation de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir de tels dommages du simple fait qu'il ne serait pas parvenu à s'entendre avec l'État ou les autres États concernés sur les modalités d'une coopération. Le devoir de coopération ne doit pas servir de prétexte à la prise de mesures qui seraient insuffisantes, parce que réduites au plus petit dénominateur commun.

Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

67. En droit international, s'agissant de la question des dommages environnementaux causés à la planète, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives se décompose essentiellement en deux éléments, en ce qu'il prévoit que tous les États ont la responsabilité commune de protéger les environnements naturels de la planète contre les dommages causés par l'homme, mais que la part de responsabilité de chaque État est fonction de sa contribution historique aux dommages et de son niveau de développement.

68. Formulé pour la première fois dans le cadre du principe 7 de la déclaration de Rio, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives a été acté dans de nombreux grands traités relatifs à la protection de l'environnement naturel, notamment la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris⁸⁰. Dans le contexte des émissions anthropiques

⁸⁰ Voir, par exemple, *supra*, note de bas de page 64, CCNUCC, art. 3, par. 1

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »

de gaz à effet de serre, ce principe impose traditionnellement aux pays développés d'assumer la plus grande part de la responsabilité commune et d'être à l'avant-garde de la lutte contre les dommages liés aux émissions de gaz à effet de serre, et ce, compte tenu de leurs contributions historiques à ces émissions et de leur niveau de développement économique plus élevé. L'exécution de cette obligation par les pays développés implique non seulement qu'ils assument d'ambitieux objectifs de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, mais également qu'ils aident les pays en développement, en leur fournissant des moyens de mise en œuvre, notamment sous forme de ressources financières, pour les aider à faire face aux dommages causés par ces émissions.

Équité

69. L'équité est un principe général de droit international, qui revêt un intérêt tout particulier en ce qui concerne la question des dommages que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre risquent d'entraîner pour les générations présentes et futures (par opposition aux dommages qu'elles risquent d'entraîner pour les États).

70. La Cour a observé que « la notion juridique d'équité [était] un principe général directement applicable en tant que droit » et qu'elle devait appliquer dans son interprétation des sources pertinentes du droit international⁸¹. La notion d'équité figure dans de nombreux traités et autres instruments visant la protection de l'environnement naturel contre les dommages causés par l'homme, notamment en rapport avec le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives énoncé dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris (comme évoqué ci-dessus), ainsi que dans de multiples déclarations faites en la matière par la communauté internationale⁸². Les dispositions visées établissent le rôle charnière que doivent jouer la justice et l'équité dans l'application et l'interprétation des obligations prévues par ces instruments, et prennent acte de la diversité des rôles que jouent les différents États dans la dégradation de l'environnement ainsi que de leurs différents niveaux de développement économique. Cette reconnaissance revêt un intérêt particulier pour les petits États insulaires en développement tels que les États fédérés de Micronésie qui, alors qu'ils comptent parmi les États les moins développés et ayant le moins contribué aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre globales, en subissent de manière disproportionnée les conséquences.

71. Les principes d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle participent du principe d'équité ; selon ces principes, la planète est le bien commun des générations présentes et futures, et les États sont tenus de veiller à ce que se perpétue la capacité de ces générations à répondre à leurs besoins grâce aux ressources qu'elle recèle ou à continuer de jouir de ces ressources.

72. L'équité intergénérationnelle n'a pas été expressément définie en droit international. Cependant, cette notion est traitée dans des instruments qui orientent le développement et la codification du droit international, ainsi que dans les écrits d'éminents internationalistes et dans la doctrine, en particulier dans le contexte du développement durable, de la préservation du patrimoine culturel et de l'environnement naturel.

⁸¹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 60, par. 71.

⁸² Voir, par exemple, *supra*, note de bas de page 64, CCNUCC, art. 3 ; Nations Unies, accord de Paris, 12 décembre 2015, RTNU, vol. 3156, p. 1, préambule, art. 2, par. 1-2, et art. 4 ; *supra*, note de bas de page 67, convention sur la diversité biologique, préambule ; Nations Unies, conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm (Suède), 16 juin 1972, déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (ci-après, la « déclaration de Stockholm »), principes 1 et 12 ; *supra*, note de bas de page 69, déclaration de Rio, principes 3 et 6.

73. S'agissant du développement durable, il est d'usage que les instruments internationaux fassent mention des besoins et intérêts des générations futures dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de développement. La déclaration de Stockholm adoptée par la conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 indique ainsi que les « ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive »⁸³. La Commission mondiale sur l'environnement et le développement, dans son rapport de 1987 intitulé « Notre avenir à tous », fait fond sur les principes de la déclaration de Stockholm lorsqu'elle définit le développement durable comme visant à « répond[re] aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »⁸⁴. La déclaration de Rio de 1992, faisant écho à ce document et à la suite de la déclaration de Stockholm de 1972, confirme que le « droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »⁸⁵. Enfin, dans « Notre vision commune », document final de la conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, les États « renouv[èlent leur] engagement en faveur du développement durable et de la promotion d'un avenir durable sur les plans économique, social et environnemental, pour notre planète comme pour les générations actuelles et futures »⁸⁶. Dans ce document, ils notent en outre que « certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable » et se disent convaincus que, « pour parvenir à un juste équilibre entre besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures, il est nécessaire de promouvoir l'harmonie avec la nature »⁸⁷.

74. Dans le contexte des ressources culturelles et de leur préservation, s'agissant de la question de l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle, il convient de rappeler la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, qui énonce le droit des peuples autochtones « de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture »⁸⁸, ainsi que « de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures »⁸⁹.

75. La notion d'équité intergénérationnelle occupe, de longue date, une place importante dans divers traités présentant un intérêt en ce qui concerne le système climatique et d'autres composantes de l'environnement naturel. La convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel— en vertu de laquelle sont, notamment, soumis des inventaires permettant d'établir une liste du patrimoine mondial sur laquelle sont inscrits les biens ayant une valeur culturelle, y compris des sites présentant un intérêt environnemental — impose aux États parties « l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la

⁸³ Déclaration de Stockholm, principes 1-2.

⁸⁴ Nations Unies, Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « Notre avenir à tous », 4 août 1987, doc. A/42/427, annexe, par. 8.

⁸⁵ *Supra*, note de bas de page 69, déclaration de Rio, principe 3.

⁸⁶ Nations Unies, conférence des Nations Unies sur le développement durable, Rio de Janeiro (Brésil), 20-22 juin 2012, « Notre vision commune », 22 juin 2012, doc. A/CONF.216/16, par. 1.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 39 ; voir aussi *ibid.*, par. 86 (« promouvoir la solidarité intergénérationnelle aux fins de la réalisation du développement durable ») et par. 158 (s'engageant « à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, et à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures »).

⁸⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, intitulée « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », doc. A/RES/61/295, art. 11, par. 1.

⁸⁹ *Ibid.*, art. 25.

transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel » recensé par cette liste⁹⁰. La convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction reconnaît que la « la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures »⁹¹. Dans la convention sur la diversité biologique de 1992, les parties contractantes expriment leur détermination « à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures »⁹², l'« utilisation durable » étant définie comme l'utilisation des éléments constitutifs de la biodiversité « à un rythme qui n'entraîn[e] pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegard[e] ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures »⁹³. Dans le protocole de 1996 à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, les États parties se disent convaincus de la nécessité, en vue de protéger et de préserver le milieu marin, de prendre des dispositions internationales visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution des mers pour « répondre aux besoins des générations actuelles et futures »⁹⁴. De plus, la CCNUCC impose aux États qui y ont adhéré « de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures »⁹⁵.

76. Diverses juridictions, notamment internationales, ont fait référence à l'équité intergénérationnelle en différentes occasions. La Cour, dans son avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, a expressément affirmé qu'« il [était] impératif qu[']elle tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de ... son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir »⁹⁶. Elle a également souligné la grande importance qu'elle accordait au respect de l'environnement, notant que celui-ci n'était « pas une abstraction, mais bien l'espace où viv[ai]ent les êtres humains et dont dépend[ai]ent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »⁹⁷. Dans son opinion individuelle en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* de 1993, le juge Weeramantry a analysé les notions de conduite « raisonnable » et « impartiale » dans le droit coutumier applicable aux sociétés traditionnelles de par le monde et relevé plusieurs exemples de « [principes] d'équité ... fondé[s] sur la base très large d'une jurisprudence universelle » s'en dégageant, notamment « le caractère sacro-saint des ressources de la terre, l'harmonie entre l'activité de l'homme et l'environnement, le respect des droits des générations futures et la gestion de ces ressources avec la prudence et la prévoyance qui

⁹⁰ Nations Unies, convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 23 novembre 1972, *RTNU*, vol. 1037, p. 151, art. 4.

⁹¹ Nations Unies, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 mars 1973, *RTNU*, vol. 993, p. 243, premier alinéa du préambule.

⁹² *Supra*, note de bas de page 67, convention sur la diversité biologique, vingt-troisième alinéa du préambule.

⁹³ *Ibid.*, art. 2.

⁹⁴ Protocole de 1996 à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, 11 novembre 1996, huitième alinéa du préambule

« Convaincues que de nouvelles dispositions internationales visant à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution des mers résultant de l'immersion peuvent et doivent être prises sans tarder en vue de protéger et préserver le milieu marin et de gérer les activités humaines de manière que l'écosystème marin continue à supporter les utilisations légitimes de la mer et à répondre aux besoins des générations actuelles et futures ».

⁹⁵ *Supra*, note de bas de page 64, CCNUCC, art. 31.

⁹⁶ *Supra*, note de bas de page 11, avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, p. 244, par. 36.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 241-242, par. 29. Voir aussi *supra*, note de bas de page 73, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, par. 53 (« La Cour rappellera qu'elle a récemment eu l'occasion de souligner dans les termes suivants toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les États mais aussi pour l'ensemble du genre humain ... "y compris pour les générations à venir". »).

conviennent à quelqu'un qui en a reçu le dépôt et la responsabilité »⁹⁸. À un niveau régional, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est quant à elle penchée sur la notion d'équité intergénérationnelle dans l'affaire opposant la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni au Nicaragua, et a considéré, dans sa décision principale, que la relation qui unissait la communauté autochtone d'Awas Tingni à sa terre ancestrale était essentielle aux fins de la « préservation de son patrimoine culturel et de sa transmission aux générations futures »⁹⁹.

77. Il ne fait aucun doute que les principes d'équité intragénérationnelle et (surtout) d'équité intergénérationnelle s'appliquent au cas d'espèce. Ces principes mettent en lumière l'obligation qui incombe aux États de prendre en compte et de chercher à prévenir les effets dommageables que pourraient avoir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre en compromettant la perpétuation de la capacité des générations présentes et futures de jouir des ressources environnementales de la planète.

Droits de l'homme et droits collectifs des peuples autochtones

78. Tout examen des obligations qui incombent aux États de prévenir, de réduire ou d'atténuer les effets dommageables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement naturel pour les autres États et les générations présentes et futures, ou d'y remédier de quelque autre façon, requiert de porter une attention particulière à la résolution 76/300 du 28 juillet 2022, dans laquelle l'Assemblée générale déclare considérer que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits de l'homme¹⁰⁰. L'Assemblée générale y constate que « le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant »¹⁰¹, affirme que « la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement »¹⁰², et engage les États ainsi que les organisations internationales (entre autres) « à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale ... et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous »¹⁰³.

79. Les États qui ne s'acquittent pas de toutes les obligations qui leur incombent de prévenir, de réduire ou d'atténuer les effets dommageables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement naturel ou d'y remédier de toute autre façon commettent une violation du droit fondamental à un environnement propre, sain et durable que tous les membres de la communauté internationale sont tenus de respecter.

80. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'il subsisterait, malgré l'adoption de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, quelque doute sur l'existence en droit international d'un droit fondamental à un environnement propre, sain et durable, il existe au regard de ce même corpus de droit de nombreux autres droits de l'homme reconnus depuis longtemps et tout à fait établis, qu'un État violerait en manquant de prévenir, réduire ou atténuer les effets dommageables

⁹⁸ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, opinion individuelle du juge Weeramantry, p. 276-277, par. 240.

⁹⁹ *The Mayagna (Sumo) Indigenous Community of Awas Tingni v Nicaragua*, 2001 Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C) No. 68, p. 149 (Aug. 16, 2000) (« Mayagna »).

¹⁰⁰ *Supra*, note de bas de page 7, résolution de l'Assemblée générale relative à un environnement sain, par. 1.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 2.

¹⁰² *Ibid.*, par. 3.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 4.

des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement naturel ou d'y remédier de toute autre façon. Très concrètement, toute personne placée dans l'incapacité de jouir du droit à un environnement naturel, et notamment à un système climatique sain, verra fortement (et de manière juridiquement inadmissible) compromise sa capacité de jouir d'un large éventail de droits prévus dans un grand nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dont le droit à la vie¹⁰⁴, à une nourriture suffisante¹⁰⁵, à l'eau¹⁰⁶, à la santé¹⁰⁷, à un niveau de vie suffisant (y compris à un logement convenable)¹⁰⁸, à l'usage

¹⁰⁴ Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 (Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 A, troisième session, première réunion plénière, 12 décembre 1948, doc. A/810) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (RTNU, vol. 999, p. 171 (16 décembre 1996)) ; convention relative aux droits de l'enfant, art. 6 (RTNU, vol. 1577, p. 3 (20 novembre 1989)) ; convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 4 (RTNU, vol. 1144, p. 183 (21 novembre 1969)) ; convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 3 (RTNU, vol. 213, p. 221 (4 novembre 1950)) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 4 (RTNU, vol. 1520, p. 217 (27 juin 1981)). Un milieu marin sujet à des tempêtes ou des cyclones plus violents, à des sécheresses ou à la prolifération d'algues, par exemple, pose des dangers mortels pour les populations humaines, menaçant donc leur droit à la vie.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 (RTNU, vol. 993, p. 3 (11 décembre 1966)) ; *supra*, note de bas de page 104, convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, al. c) ; convention internationale pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, art. 25, al. f), et art. 28, par. 1 (Assemblée générale, résolution 61/106, soixante et unième session, supplément n° 49, p. 69, doc. A/61/49, 13 décembre 2006, annexe I) ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14, par. 2, al. h) (RTNU, vol. 1249, p. 13 (18 décembre 1979)) ; convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5, al. e) (RTNU, vol. 660, p. 195 (7 mars 1966)) (CIEDR). Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre compromettent l'agriculture et la pêche de subsistance, entre autres activités, et accroissent le risque d'exposition à des pénuries alimentaires généralisées, surtout dans les régions où la consommation de poisson est une composante essentielle du régime alimentaire et où les terres arables pour le développement agricole sont rares.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, *supra*, note de bas de page 105, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; *supra*, note de bas de page 105, convention internationale pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, art. 2, par. 2, al. a) ; *supra*, note de bas de page 104, convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, par. 2, al. c). L'acidification des océans affaiblit les systèmes de récifs coralliens, élément clé pour la protection des côtes, ce qui accroît le risque d'infiltration d'eau salée dans les puits d'eau des zones côtières d'îles et atolls de faible altitude, compromettant ainsi le droit à l'eau. L'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques présente la même menace pour les nappes d'eau lenticulaires, particulièrement dans les États côtiers.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, *supra*, note de bas de page 105, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 ; *supra*, note de bas de page 105, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 12 ; *supra*, note de bas de page 105, CIEDR, art. 5, *litt. e*), al. iv) ; *supra*, note de bas de page 104, convention relative aux droits de l'enfant, art. 24 ; *supra*, note de bas de page 105, convention internationale pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, art. 16, par. 4 ; Charte sociale européenne, art. 11 (RTNU, vol. 529, p. 89 (18 octobre 1961)). Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, du fait qu'elles affaiblissent les protections côtières que représentent notamment les systèmes de récifs coralliens et les mangroves, et aggravent les conditions environnementales propices à la propagation de maladies à transmission vectorielle (entre autres), menacent la sécurité hydrique des puits d'eau douce et les plantations vivrières (taro, par exemple) situées près de la côte et compromettent la santé des habitants, avec des incidences néfastes pour les normes sanitaires.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, *supra*, note de bas de page 105, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 ; *supra*, note de bas de page 105, CIEDR, art. 5, *litt. e*), al. iii) ; *supra*, note de bas de page 105, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 14, par. 2 ; *supra*, note de bas de page 104, convention relative aux droits de l'enfant, art. 27, par. 3. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, du fait qu'elles affaiblissent les protections côtières que représentent notamment les systèmes de récifs coralliens et les mangroves, menacent les agglomérations côtières, particulièrement dans les îles et atolls de faible altitude, où les populations n'ont guère d'autre choix que de s'installer le long ou à proximité de la côte.

et à la jouissance productifs de ses biens¹⁰⁹, à ses pratiques et traditions culturelles¹¹⁰ et à l'autodétermination¹¹¹. Les juridictions internationales et cours garantes des droits de l'homme ont également reconnu l'existence d'un droit à un environnement sain, ou du moins aux ressources naturelles, dans la poursuite du développement durable et en rapport avec les droits collectifs des peuples autochtones¹¹².

81. Les droits collectifs des peuples autochtones en droit international, ainsi que la reconnaissance des peuples autochtones en tant que titulaires de droits collectifs au regard du droit international, requièrent de la Cour qu'elle procède à un examen particulier et approfondi, à la lumière de la seconde partie de la question posée, qui fait référence aux « *peuples et ... individus* des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques » (les italiques sont de nous). À cet égard, le droit international fait la distinction entre, d'un côté, les droits de l'homme des individus et, de l'autre côté, les droits collectifs des groupes tels que les peuples autochtones. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont une incidence négative sur la jouissance de ces deux catégories de droits.

82. Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ... [et, pour] atteindre leurs fins, peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »¹¹³. Il s'agit ici a priori de droits collectifs reconnus à « tous les peuples » et non de droits de l'homme propres aux individus. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît également le droit des

¹⁰⁹ Voir, par exemple, protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 1 (20 mars 1952, *Série des traités européens*, n° 9) ; *supra*, note de bas de page 104, convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 21. Dans une population typique des îles du Pacifique telle que celle des États fédérés de Micronésie, les milieux marins représentent la source de biens détenus et des ressources pour bâtir de nouveaux biens (récifs coralliens pour les fondations, sable du fond marin pour la construction), de sorte que leur destruction — notamment sous l'effet des émissions anthropiques de gaz à effet de serre — compromettra la jouissance de ces biens. Cela s'applique également aux zones forestières qui sont la source de matériaux de construction pour de nombreuses populations de ces îles.

¹¹⁰ Voir, par exemple, *supra*, note de bas de page 104, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27. Les pratiques culturelles et traditionnelles liées à l'environnement naturel sont compromises par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui représentent une menace pour la faune marine et donc le mode de vie totémique et centré sur les clans (requins, baleines, certains poissons des récifs, etc.) et pour certains éléments essentiels d'activités culturelles ou traditionnelles (pêche dans les récifs, par exemple, qui relève souvent d'activités communautaires pratiquées pour perpétuer des normes culturelles et préserver des alliances de pouvoir traditionnelles ; collecte de produits forestiers destinés à la médecine traditionnelle).

¹¹¹ Voir, par exemple, Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2 ; *supra*, note de bas de page 105, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1^{er} ; *supra*, note de bas de page 104, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1^{er}. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est compromis si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre menacent la souveraineté permanente d'une population sur ses ressources naturelles, c'est-à-dire le droit qu'ont les peuples, « pour atteindre leurs fins, [de] disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles » sur leurs territoires respectifs, élément central du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Voir aussi résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962, intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » (établissant des droits et des restrictions concernant la souveraineté nationale sur les ressources naturelles).

¹¹² Voir, par exemple, *supra*, note de bas de page 73, *Projet Gabcikovo-Nagymaros*, p. 91-92 (opinion individuelle du juge Weeramantry) (« La protection de l'environnement est ... un élément essentiel de la doctrine contemporaine des droits de l'homme, car elle est une condition *sine qua non* de nombre de droits de l'homme, tels que le droit à la santé et le droit à la vie lui-même ») ; *supra*, note de bas de page 99, Mayagna, par. 149 (16 août 2000) (affirmant les droits collectifs des peuples autochtones Awastingni de jouir et de tirer parti de leur environnement et des ressources qu'il renferme) ; *Port Hope Environmental Group v. Canada*, Decision of the Human Rights Committee under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, Nations Unies, Communication CCPR/C/17/D/67/1980 (reconnaissant que les préjudices environnementaux sont susceptibles de violer le droit à la vie tel qu'établi par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

¹¹³ *Supra*, note de bas de page 104, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1^{er}, par. 1-2.

« personnes appartenant » à « des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ... d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue »¹¹⁴. Ces dispositions sont importantes pour les peuples autochtones, qui jouissent collectivement, entre autres, des droits de disposer librement de leurs propres ressources naturelles dans l'exercice de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que d'avoir et de pratiquer leur propre culture et religion, y compris celles liées à des éléments de l'environnement naturel — et verraient l'exercice de ces droits collectifs compromis du fait des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

83. S'agissant de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après, la « CIEDR »), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a affirmé dans sa recommandation générale n° 23 sur les peuples autochtones que la convention s'appliquait aux populations autochtones¹¹⁵ et a demandé aux États parties, entre autres, « [d]'offrir aux populations autochtones un environnement se prêtant à un développement économique et social durable, qui soit compatible avec leurs caractéristiques culturelles »¹¹⁶ ainsi que « [d]e veiller à ce que les collectivités autochtones puissent exercer leurs droits d'observer et de revitaliser leurs traditions culturelles et leurs coutumes, ainsi que de préserver et d'utiliser leurs langues »¹¹⁷. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre compromettent la capacité des peuples autochtones de jouir des droits collectifs que leur garantit ainsi la CIEDR, et peuvent a priori s'analyser en une discrimination raciale que commettraient à l'égard des peuples autochtones les États parties qui en sont à l'origine, notamment en ce qui a trait à la capacité de ces peuples d'assurer leur développement socioéconomique grâce à leurs ressources naturelles et à d'autres composantes de leur environnement naturel subissant les effets de ces émissions, ainsi que d'avoir et de pratiquer leurs coutumes et traditions culturelles liées audit environnement.

84. En ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé dans son observation générale n° 21 que le Pacte prévoyait notamment que « le droit [de chacun] de participer à la vie culturelle »¹¹⁸ s'appliquait aux peuples autochtones et comprenait le droit de ces derniers de

« jouir pleinement, de manière collective ou individuelle, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »¹¹⁹.

Il a également souligné ce qui suit :

« Les peuples autochtones ont le droit d'agir collectivement pour faire respecter leur droit de conserver, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leur[s] expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 27.

¹¹⁵ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 23 : peuples autochtones, 18 août 1997, doc. A/52/18, annexe V, par. 2.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 4, al. c).

¹¹⁷ *Ibid.*, al. e).

¹¹⁸ *Supra*, note de bas de page 105, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15, par. 1, al. a).

¹¹⁹ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21, « Droit de chacun de participer à la vie culturelle » (art. 15, par. 1, al. a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doc. E/C.12/GC/21 (2009), par. 7.

de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, *leurs semences, leurs médecines, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore*, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs sports et leurs jeux traditionnels, ainsi que leurs arts visuels et leurs spectacles. Les États parties [au Pacte] devraient respecter le principe du consentement préalable des peuples autochtones, librement donné et en connaissance de cause, pour toutes les questions visées par leurs droits spécifiques. »¹²⁰

85. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre altèrent des éléments de l'environnement naturel sur lesquels sont basés le patrimoine culturel, le savoir traditionnel, les expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations des sciences, techniques et cultures des peuples autochtones, y compris en ce qui a trait aux semences, à la médecine et à la connaissance des propriétés de la faune et de la flore. Les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont donc l'obligation de prendre des mesures visant à éviter de compromettre la jouissance par les peuples autochtones des droits collectifs que leur garantit le Pacte, dont le droit au consentement préalable, librement donné et en connaissance de cause, en cas d'activités de ces États susceptibles de compromettre cette jouissance.

86. L'Organisation internationale du Travail, au titre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, impose à ses membres d'adopter des « mesures spéciales ... en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés [indigènes et tribaux] »¹²¹ et de « prendre des mesures, en coopération avec [c]es peuples ..., pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent »¹²².

87. La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones regroupe un large éventail de droits collectifs reconnus aux peuples autochtones dont l'exercice est tributaire, notamment, d'un environnement naturel sain, en particulier celui d'observer leurs traditions culturelles¹²³ et de pratiquer leurs traditions religieuses et spirituelles¹²⁴, ainsi que de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qui leur appartiennent ou qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement¹²⁵. Elle reconnaît également le droit collectif de ces peuples « à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources »¹²⁶. Tous ces droits seraient compromis par suite des effets négatifs des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, tout particulièrement sur les milieux naturels habités et utilisés par les peuples autochtones dans l'exercice de leurs droits collectifs.

88. Dans le contexte de la présente demande, les États sont tenus de prendre, en faisant preuve de vigilance, toutes les mesures raisonnables, nécessaires et appropriées pour assurer le respect de toutes les obligations en matière de droits de l'homme et de droits des peuples autochtones susmentionnées, notamment en adoptant et mettant en œuvre, aux niveaux mondial ou international,

¹²⁰ *Ibid.*, par. 37 (les italiques sont de nous).

¹²¹ Nations Unies, Organisation internationale du Travail, convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 27 juin 1989, *RTNU*, vol. 1650, p. 383, art. 4, par. 1.

¹²² *Ibid.*, art. 7, par. 4.

¹²³ *Supra*, note de bas de page 88, déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 11, par. 1.

¹²⁴ *Ibid.*, art. 12, par. 1.

¹²⁵ *Ibid.*, art. 26, par. 2.

¹²⁶ *Ibid.*, art. 29, par. 1.

régional, sous-régional et national, des mesures réglementant les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, afin de prémunir contre leurs effets préjudiciables le système climatique et d'autres composantes de l'environnement naturel, en vue de permettre la jouissance de différents droits de l'homme et droits collectifs des peuples autochtones qui sont essentiels et dépendent au moins en partie de l'existence d'un environnement naturel propre, sain et durable.

La CCNUCC et l'accord de Paris

89. La CCNUCC et l'accord de Paris sont des éléments essentiels de l'ordre juridique international institué pour faire face aux effets dommageables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement naturel. En particulier, l'accord de Paris consacre l'engagement des parties à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels¹²⁷. Les parties s'y fixent également comme principal objectif de parvenir au plafonnement mondial des émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais et d'opérer des réductions rapidement par la suite, de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions par les sources et les absorptions des émissions par les puits au cours de la deuxième moitié du siècle¹²⁸, soit l'objectif dit de « zéro émission nette d'ici au milieu du siècle ».

90. L'accord de Paris a été adopté en vertu de la CCNUCC et réaffirme *a priori*, sauf reformulation expresse, l'ensemble des obligations et principes pertinents énoncés par celle-ci. Parmi les obligations ainsi reprises de la CCNUCC, figurent celles qui incombent aux pays développés de montrer la voie en assumant des objectifs en matière de plafonnement et de réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, ainsi que de fournir aux pays en développement des moyens de mise en œuvre, notamment sous forme de ressources financières, pour les aider à exécuter les dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

91. L'une des obligations juridiques fondamentales énoncées dans l'accord de Paris impose aux parties d'établir, de communiquer et d'actualiser les contributions déterminées au niveau national successives qu'elles prévoient de réaliser, ainsi que de prendre les mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions¹²⁹. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque partie « représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible », eu égard à également à l'application du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives¹³⁰.

La CNUDM de 1982

92. Ainsi qu'exposé plus haut, la CCNUCC et l'accord de Paris ne sont pas les seules sources de droit international pertinentes pour déterminer les obligations incombant aux États en ce qui concerne les effets dommageables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement naturel. De nombreux principes de droit international autonomes — en particulier dans le domaine du droit international de l'environnement —, de même que des instruments et des principes relatifs aux droits de l'homme,

¹²⁷ *Supra*, note de bas de page 82, accord de Paris, art. 2, par. 1.

¹²⁸ *Ibid.*, art. 4, par. 1.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 2.

¹³⁰ *Ibid.*, par. 3.

intéressent la question des obligations qu'ont en la matière les États à l'égard des autres États ainsi que des générations présentes et futures. Ainsi qu'évoqué plus haut, ces principes et droits sont énoncés dans de nombreux traités et instruments internationaux autres que la CCNUCC et l'accord de Paris. La Cour sera ainsi bien avisée de ne guère se limiter, aux fins de son avis consultatif, à l'analyse des dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

93. Il est notamment un traité qui mérite son attention : la CNUDM, et tout particulièrement ses dispositions sur la protection et la préservation du milieu marin. Dans la présente partie, la CNUDM fera l'objet d'une analyse approfondie.

94. À l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM, la « pollution du milieu marin » est définie aux fins de la convention comme

« l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »¹³¹.

95. Bien qu'il n'en soit pas expressément fait état, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont constitutives de « pollution du milieu marin » au sens de cette définition. Ainsi, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre — de dioxyde de carbone, par exemple — sont précisément des « source[s] » de pollution, participant de « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin ». Ces gaz, y compris ceux résultant de la combustion par l'humanité de combustibles fossiles (à terre, en mer par les navires et dans l'air par les aéronefs) et de l'exploitation de certains procédés industriels et agricoles (comme, respectivement, la production industrielle de ciment et le défrichement de terres pour la monoculture), piègent l'énergie thermique dans l'atmosphère terrestre par le jeu de l'effet de serre, qui redirige ensuite une bonne part de cette énergie thermique vers le milieu marin en particulier. Indépendamment de ce transfert d'énergie thermique, le dioxyde de carbone est en outre directement rejeté dans le milieu marin. Les actes des hommes entraînent ainsi, à tout le moins indirectement, l'introduction d'énergie thermique dans le milieu marin, et directement l'injection de dioxyde de carbone dans ce même milieu.

96. En outre, une telle introduction d'énergie thermique et de dioxyde de carbone dans le milieu marin

« a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre *peuvent* à tout le moins avoir des effets nuisibles sur les ressources biologiques et la faune et la flore marines : citons notamment l'acidification des océans, le blanchissement des coraux, les retards de croissance de différentes espèces de poissons, la perturbation du cycle biologique de différents coquillages et crustacés, la perte d'espèces et

¹³¹ *Supra*, note de bas de page 68, CNUDM, art. 1^{er}, par. 1, al. 4.

d'habitats marins due au réchauffement des océans, et la destruction d'habitats marins liée à des cyclones ou typhons tropicaux violents.

97. L'élévation du niveau de la mer, autre répercussion des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, représente elle aussi un danger pour la santé des communautés humaines dans les zones côtières sujettes à des inondations, mettant en péril les sources de nourriture et d'eau et les lieux de vie. L'élévation du niveau des mers se traduit aussi par l'inondation des zones humides qui sont situées dans les estuaires ou leur sont contiguës, dont il est expressément fait mention en tant qu'éléments du milieu marin susceptibles de pollution à l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM.

98. Qui plus est, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre entravent nombre d'activités maritimes importantes pour (notamment) les communautés côtières, y compris des États fédérés de Micronésie et d'autres petits États insulaires en développement, comme la pêche commerciale ou la pêche de subsistance (certains des principaux stocks de poissons quittant leur zone normale de peuplement à cause du réchauffement des courants ou des espaces marins, ainsi que de la réduction des récifs coralliens où ils se nourrissent), l'aquaculture (qui dépend de niveaux stables de pH dans l'océan et de la présence de certains éléments de faune et de flore marines pour l'alimentation) et l'écotourisme (par exemple la plongée de loisir avec tuba, qui est compromise par le blanchissement des coraux et la raréfaction des poissons de récifs, ou l'observation des baleines, compromise par la modification des schémas migratoires due au réchauffement des courants océaniques).

99. La partie XII de la CNUDM traite de manière détaillée des obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin. L'article 192 codifie le devoir général qu'ont les États à l'égard du milieu marin en droit international, énonçant que ceux-ci « ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »¹³²

100. S'agissant plus particulièrement de la pollution du milieu marin, elle est traitée dans une large mesure (mais pas exclusivement) à l'article 194 de la partie XII de la CNUDM, lequel se lit comme suit :

- « 1. Les États prennent, séparément ou conjointement selon ce qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour *prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source* ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.
2. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les *activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ... soient [menées] de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement* et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle *ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains* conformément à la Convention.
3. Les mesures prises en application de [la partie XII de la Convention] doivent viser *toutes les sources de pollution du milieu marin*. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :

¹³² *Ibid.*, art. 192.

- a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, *à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère* ou par immersion ;
 - b) *la pollution par les navires*, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires ;
 - c) *la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol*, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté ;
 - d) *la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin*, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté. »
4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les États s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.
5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures *nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.* »¹³³

101. L'article 195 de la CNUDM impose aux États, lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, d'agir « de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre »¹³⁴.

102. L'article 196 fait notamment obligation aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin « résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle »¹³⁵.

103. Les articles 207, 208, 209, 211, 212, 217, 218, 220 et 222 de la CNUDM, entre autres, précisent les obligations générales énoncées à l'article 194 s'agissant de la pollution du milieu marin d'origine tellurique, atmosphérique ou transatmosphérique, ou résultant d'activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale, d'activités menées dans la Zone, ou encore dues à des navires en mer, y compris en matière de mise en application de la réglementation par l'État du pavillon, l'État du port et l'État côtier, selon le cas. Plusieurs de ces dispositions — dont les paragraphes 1 et 4 de l'article 207, les paragraphes 3 et 5 de l'article 208, les paragraphes 1 et 2 de

¹³³ *Ibid.*, art. 194 (les italiques sont de nous).

¹³⁴ *Ibid.*, art. 195.

¹³⁵ *Ibid.*, art. 196.

l'article 211 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 212 — indiquent clairement que, pour s'acquitter de ces obligations, les États doivent non seulement appliquer leurs lois, règlements et autres mesures, mais aussi tenir compte ou procéder à l'adoption de lois, règlements et autres mesures qui ne soient pas moins efficaces que les règles et normes, ainsi que les pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et agir par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'un processus d'élaboration de traité (c'est-à-dire une conférence diplomatique) pour établir sur le plan mondial et régional de nouvelles règles, normes et pratiques et procédures recommandées, en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

104. Outre les obligations de fond générales imposées aux États en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin, la partie XII de la CNUDM comporte un certain nombre de dispositions prescrivant des obligations qui sont pour l'essentiel d'ordre procédural. L'article 198 impose par exemple aux États un devoir de notification immédiate aux autres États lorsqu'ils ont connaissance « de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution »¹³⁶. L'article 199 leur fait obligation d'« élaborer et [de] promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin »¹³⁷. Aux termes de l'article 200, les États doivent, entre autres, coopérer « en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin »¹³⁸.

105. Les articles 204, 205 et 206 de la CNUDM visent à la fois des obligations de fond et des obligations de procédure. Ils concernent notamment la surveillance continue par les États des risques ou des effets de la pollution du milieu marin¹³⁹ ; la publication par les États de rapports sur les résultats de cette surveillance¹⁴⁰ ; et l'évaluation par les États des effets potentiels des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquant d'entraîner « une pollution importante » du milieu marin (autrement dit, l'obligation de réaliser des évaluations de l'impact sur l'environnement), ainsi que la communication de rapports sur les résultats de ces évaluations¹⁴¹. L'obligation de surveiller les risques ou les effets de la pollution du milieu marin, de même que celle d'évaluer les effets potentiels d'activités envisagées risquant d'entraîner « une pollution importante » du milieu marin, sont des obligations que la convention impose aux États sur le fond, tandis que celle de publier ou de communiquer de quelque autre manière les rapports sur la surveillance des effets et les résultats des évaluations est une obligation de procédure.

106. Les dispositions susmentionnées de la partie XII, considérées conjointement et comme un tout, créent pour les États parties à la CNUDM une obligation de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Dans la mesure où la pollution du milieu marin comprend les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, cette obligation de diligence requise s'applique aussi en ce qui concerne les efforts des États parties à la convention visant à prévenir, réduire et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre génératrices de pollution du milieu marin, dont celles dues, entre autres, à des sources telluriques (centrales électriques, usines de production industrielle, transports par véhicules automobiles), des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale (comme la perturbation de gisements

¹³⁶ *Ibid.*, art. 198.

¹³⁷ *Ibid.*, art. 199.

¹³⁸ *Ibid.*, art. 200.

¹³⁹ *Ibid.*, art. 204.

¹⁴⁰ *Ibid.*, art. 205.

¹⁴¹ *Ibid.*, art. 206.

de gaz à effet de serre tels que le méthane ou le dioxyde de carbone dans les fonds marins), des activités dans la Zone (où des gisements de gaz à effet de serre peuvent de même être perturbés), des navires en mer (transports de fret et navires de croisière, par exemple) et des sources atmosphériques (aéronefs commerciaux, satellites et leurs lanceurs, etc.).

107. Le Tribunal international du droit de la mer a précisé la notion de diligence requise au regard du droit de la mer. La Chambre du Tribunal pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, a dit que les États parties à la CNUDM qui patronnent des contractants chargés d'explorer et d'exploiter la Zone avaient « [l]'obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat [concernant l'exploration et l'exploitation de la Zone] et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent »¹⁴². Pour honorer cette obligation, l'État qui patronne « est tenu de faire de son mieux pour que les contractants patronnés s'acquittent des obligations qui leur incombent »¹⁴³, y compris par l'adoption « d[e] mesures au sein de son système juridique [qui soient] “raisonnablement appropriées” »¹⁴⁴. La Chambre a précisé que l'obligation de diligence requise était « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat [et que] cette obligation p[ouvait] être caractérisée comme une obligation “de comportement” et non “de résultat” »¹⁴⁵. Elle a noté également que la teneur des obligations de diligence requise « p[ouvait]t changer dans le temps[,] les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné p[ouvant] ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »¹⁴⁶.

108. Il mérite d'être relevé que le Tribunal international du droit de la mer, siégeant en formation plénière en l'affaire n° 21, a repris et fait sienne dans son avis consultatif la description du contenu normatif des obligations de diligence requise qu'avait utilisée la Chambre, ainsi qu'il a été évoqué plus haut¹⁴⁷. Il n'est pas non plus inutile de rappeler que le Tribunal a appliqué la notion d'obligation de diligence requise non seulement à des États (par exemple aux États du pavillon) mais aussi à des organisations internationales, indépendamment des obligations de leurs États membres (du moins en ce qui concerne les pêches, qui étaient l'objet de l'affaire en question)¹⁴⁸.

109. Ainsi qu'évoqué plus haut, les États parties à la CNUDM assument une série d'obligations de fond concernant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin liées à différentes activités et sources — et même à des sources « quelle[s] qu'[elles] soi[en]t »¹⁴⁹ —, ainsi que diverses obligations de procédure liées à l'exécution de ces obligations de fond. En vertu de la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier, les États parties à la CNUDM assument le même ensemble d'obligations de fond et de procédure s'agissant de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier l'acidification des océans, le

¹⁴² *Supra*, note de bas de page 79, avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans le cadre d'activités menées dans la Zone, par. 242, al. 3.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 110.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 117.

¹⁴⁷ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, par. 131-132.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 173.

¹⁴⁹ Voir *supra*, note de bas de page 68, CNUDM, art. 194, par. 1.

réchauffement des océans et les effets découlant de la crise climatique. Ainsi qu'il a également été dit plus haut, les États parties à la CNUDM ont l'obligation de faire preuve de la diligence requise en vue d'assurer le respect de ces obligations de fond et de procédure relatives à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin liée aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre, y compris l'acidification des océans, le réchauffement des océans et le blanchissement des coraux.

110. Pour s'acquitter de cette obligation de diligence requise, ainsi qu'exposé plus haut, les États parties à la CNUDM doivent non seulement appliquer leurs lois, règlements et autres mesures, mais aussi tenir compte ou procéder à l'adoption de lois, règlements et autres mesures qui ne soient pas moins efficaces que les règles et normes, ainsi que les pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et agir par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'un processus d'élaboration de traités (c'est-à-dire une conférence diplomatique) pour établir sur le plan mondial et régional de nouvelles règles, normes et pratiques et procédures recommandées, en vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Pour ce qui est des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, puisque la CNUDM ne mentionne expressément ni ces émissions ni leurs effets sur les océans, et que cette question ne sera pas traitée à l'avenir sous l'égide de cette convention, il y a lieu de recourir à des règles et normes, ainsi qu'à des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues « externes », soit déjà existantes soit à établir par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes ou de processus d'élaboration de traités, suivant les dispositions précitées de la CNUDM. Le recours à de telles sources externes est rendu indispensable non seulement par les dispositions de la CNUDM qui évoquent ces règles, normes, pratiques et procédures, comme précisé ci-dessus, mais aussi par les normes d'interprétation des traités en droit international, particulièrement telles que codifiées à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, où il est souligné qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, il sera tenu compte, entre autres, « [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » au traité¹⁵⁰.

111. Plusieurs processus intergouvernementaux et accords multilatéraux offrent des sources pertinentes de règles et normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, ou permettent d'en formuler en ce qui concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ainsi qu'exposé plus haut, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris sont, avec les organes intergouvernementaux et les institutions créés en vertu de ces instruments ou œuvrant à la mise en œuvre de leurs dispositions, des cadres essentiels dont dispose la communauté internationale pour agir face à ces émissions d'origines multiples : industrie, agriculture, transports terrestres, production d'énergie et autres. L'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, avec leurs actes constitutifs et les textes réglementaires promulgués subséquentement, traitent des émissions anthropiques de gaz à effet de serre provenant respectivement de l'aviation et des transports maritimes, qui ne sont pas mentionnées expressément dans la CCNUCC, ni dans le protocole de Kyoto ou dans l'accord de Paris. La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et tout particulièrement le protocole de Montréal à cette convention, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que l'amendement de Kigali à ce protocole, jouent un rôle important en ce qui concerne la réglementation des polluants climatiques dits à courte durée de vie, tels que les hydrochlorofluorocarbones et les hydrofluorocarbones, dont l'effet de serre dans l'atmosphère est de plusieurs ordres de grandeur supérieurs à celui du dioxyde de carbone (et dont la réduction ou l'élimination progressives pourraient représenter jusqu'à un demi-degré Celsius de réchauffement en moins). La conférence des parties à la convention sur la diversité biologique a entrepris d'importants travaux sur les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-

¹⁵⁰ Nations Unies, convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331, art. 31, par. 3, al. c).

Montréal adopté en décembre 2022, qui comporte entre autres une cible 8 consistant à atténuer les effets des changements climatiques sur la diversité biologique¹⁵¹ et une cible 11, consistant à restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, notamment par la régulation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre¹⁵². Ainsi, dans la mesure où la pollution du milieu marin, au sens de la CNUDM, comprend les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, la détermination des obligations des États parties à cette convention, s'agissant de prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, dépend au moins en partie de la détermination des obligations assumées par ces États parties en vertu des traités, organisations, institutions et processus intergouvernementaux s'y rapportant visés ci-dessus, pour autant que ceux-ci imposent des obligations visant la prévention, la réduction et la maîtrise des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

112. Si la CNUDM ne mentionne pas expressément ces émissions, plusieurs processus normatifs engagés au titre de celle-ci depuis son adoption sont pertinents à cet égard. Les négociations sur des règles d'exploitation juridiquement contraignantes pour un code d'exploitation de l'Autorité internationale des fonds marins intéressent ainsi les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, dans la mesure où les activités dans les fonds marins de la Zone sont susceptibles de perturber des gaz à effet de serre — tels que le méthane ou le dioxyde de carbone stockés dans les fonds marins de la Zone et leur sous-sol, au risque qu'ils ne fuient dans d'autres parties du milieu marin et dans l'atmosphère (ce qui aurait à son tour des conséquences sur le milieu marin du fait des processus mentionnés plus haut). De plus, l'adoption de l'accord se rapportant à la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale peut amener à fixer dans lesdites zones des outils de gestion par aire qui, entre autres réduiraient dans certaines d'entre elles le passage en transit des navires (ce qui pourrait avoir des conséquences sur le niveau des émissions de gaz à effet de serre dues à la navigation) ; influeraient sur la réglementation d'activités dans la Zone (ce qui pourrait réduire la perturbation des gaz à effet de serre stockés dans celle-ci) ; protégeraient certaines créatures marines de la surexploitation (ce qui pourrait améliorer leur capacité de stockage du carbone, les baleines et autres cétacés stockant, par exemple, le carbone tout au long de leur vie et le séquestrant dans les grands fonds marins après leur mort naturelle) ; et protégeraient les zones marines d'importance cruciale pour la régulation du système climatique (telles que les zones de sargasse, qui font office de puits de carbone). L'adoption de cet accord pourrait également engendrer une obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur l'environnement, dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre que risqueraient de causer les activités prévues, y compris d'activités prévues à terre (telles que la production d'énergie) ou en mer (passage de navires).

113. Comme suite aux règles et normes, ainsi qu'aux pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, applicables à la prévention, à la réduction et à la maîtrise des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, telles que déterminées, il est évident que, pour s'acquitter de leur obligation de diligence requise à cet égard, les États parties à la CNUDM sont tenus de prendre, en faisant preuve de vigilance, toutes les mesures raisonnables, nécessaires et appropriées pour en assurer le respect par les États, et y compris par les acteurs privés relevant de leur juridiction et de leur contrôle, le but ultime étant de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

114. Une attention particulière doit être portée à un aspect de l'élévation du niveau de la mer, en tant qu'elle constitue une forme de pollution du milieu marin au sens de la CNUDM, dans la

¹⁵¹ Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, décision adoptée par les parties à la convention sur la diversité biologique, CBD/COP/DEC/15/4, 19 décembre 2022, cible 8.

¹⁵² *Ibid.*, cible 11.

mesure où elle résulte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Comme on l'a vu, la définition de la « pollution du milieu marin » donnée dans la CNUDM précise un certain nombre d'« effets nuisibles » qui comprennent entre autres l'« entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ... et [la] dégradation des valeurs d'agrément ». Selon la théorie dite des lignes de base ambulatoires, lorsque le niveau de la mer monte autour d'un État côtier, la limite extérieure des zones maritimes recule, entre autres conséquences, en raison du recul vers l'intérieur des terres, sur toute la côte, de la laisse de basse mer utilisée au titre de la CNUDM pour définir les lignes de base (et, partant, les zones maritimes). Dans cette optique, les droits et prérogatives de l'État concerné en matière d'utilisation de zones maritimes et des ressources qu'elles contiennent risqueraient d'être entamés ou autrement mis à mal, car le recul desdites limites le priverait de souveraineté, de droits souverains ou de juridiction sur une partie de ces zones et ressources. Il y aurait bien là une « entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer », ainsi qu'une « dégradation des valeurs d'agrément » pour les zones maritimes touchées et les ressources qu'elles contiennent.

115. Les États fédérés de Micronésie, à l'instar d'une bonne partie de la communauté internationale, estiment toutefois que la CNUDM ne commande pas d'accepter la théorie des lignes de base ambulatoires. Ils appellent l'attention de la Cour sur les travaux en cours de la Commission du droit international sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, en particulier les aspects de la question liés au droit de la mer. Dans ce cadre, l'idée que la CNUDM n'impose pas aux États parties côtiers de réexaminer leurs lignes de base maritimes et les limites extérieures de leurs zones maritimes, non plus que de mettre à jour les cartes ou les listes de coordonnées géographiques de points qui ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU, fait de plus en plus consensus¹⁵³. Les États fédérés de Micronésie appellent également l'attention de la Cour sur la déclaration d'août 2021 du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, qui fait notamment écho audit consensus,

« proclamant que les zones maritimes [des membres du Forum des îles du Pacifique], telles qu'établies et notifiées au Secrétaire général de l'ONU conformément à la Convention, de même que les droits et prérogatives qui leur sont associés, restent valables, sans être entamées d'une quelconque façon, nonobstant toutes modifications physiques dues à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques »¹⁵⁴,

ainsi que la déclaration de septembre 2021 des dirigeants de l'Alliance des petits États insulaires, où il est affirmé au paragraphe 41 qu'

« il n'y a pas d'obligation aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de réexaminer les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes, non plus que de mettre à jour les cartes ou les listes de coordonnées géographiques de points qui ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU, et que ces zones maritimes, de même que les droits et prérogatives qui leur sont associés, restent

¹⁵³ Pour le dernier état des débats de la Commission du droit international et les réactions des États Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la communauté internationale en général, voir Nations Unies, Commission du droit international, « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international », note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par Bogdan Aurescu et Nilufer Oral, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, 13 février 2023, doc. A/CN.4/761, par. 83-98.

¹⁵⁴ Declaration on Preserving Maritime Zones in the Face of Climate Change-related Sea-Level Rise, accessible à l'adresse suivante : <https://www.forumsec.org/2021/08/11/declaration-on-preserving-maritime-zones-in-the-face-of-climate-change-related-sea-level-rise/>.

valables, sans être entamées d'une quelconque façon, nonobstant toutes modifications physiques dues à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques »¹⁵⁵.

En tant qu'État membre du Forum des îles du Pacifique et de l'Alliance des petits États insulaires, les États fédérés de Micronésie souscrivent pleinement aux passages précités de ces déclarations, ainsi qu'au consensus qui se dessine à ce sujet au sein de la Commission du droit international.

116. Les États fédérés de Micronésie ont incorporé à leur législation interne les principaux éléments juridiques des déclarations susmentionnées des dirigeants du Forum des îles du Pacifique et de l'Alliance des petits États insulaires. Plus précisément, ils ont promulgué un règlement disposant que les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes sont permanentes une fois déclarées¹⁵⁶. Selon le droit micronésien, un règlement promulgué a force de loi.

117. À cet égard, les États fédérés de Micronésie prient instamment la Cour de s'abstenir de conclure dans l'avis consultatif qu'elle est ici appelée à rendre que l'un des « effets nuisibles » de l'élévation du niveau de la mer liée aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre serait le recul des limites extérieures des zones maritimes, et l'entrave aux droits et prérogatives relatifs aux activités maritimes et aux autres utilisations légitimes de la mer, ainsi que la jouissance de la valeur d'agrément, dans les zones maritimes que « perdrait » supposément, en conséquence, l'État côtier concerné. En effet, s'il est probable que le phénomène physique de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique aura d'importantes conséquences dommageables pour les communautés côtières de tels États, du fait des inondations et autres effets physiques sur les zones côtières, il ne s'en ensuit pas nécessairement, au regard de la CNUDM, que l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique ait pour effet juridique de déplacer vers l'intérieur des terres les lignes de base maritimes et les limites extérieures des zones maritimes d'un État côtier, ni d'entamer ou de mettre à mal de toute autre manière ses droits et prérogatives sur ces zones maritimes et les ressources qu'elles contiennent. Si, néanmoins, la Cour devait statuer sur ce point particulier, il lui faudrait déclarer que la communauté internationale dans son ensemble — et particulièrement les États qui émettent le plus de gaz à effet de serre de source anthropique — a l'obligation de soutenir les déclarations précitées du Forum des îles du Pacifique et de l'Alliance des petits États insulaires s'inscrivant dans le droit-fil de la CNUDM. La préservation des lignes de base maritimes, des limites extérieures des zones maritimes et des droits et prérogatives associés à ces zones permettra notamment d'obvier aux « effets nuisibles » prévus par la théorie des lignes de base ambulatoires dans le contexte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

SECONDE PARTIE DE LA QUESTION JURIDIQUE

118. Dans la présente section, les États fédérés de Micronésie examineront la seconde partie de la question juridique posée à la Cour par l'Assemblée générale, en tenant compte du fait qu'il s'agit (comme indiqué plus haut) d'une question unique et indivisible comportant (en sus d'un texte introductif) deux parties principales auxquelles la Cour doit répondre, et en tenant compte également des éléments devant, selon le texte introductif, guider l'examen de cette question (tels que précisés plus haut également).

¹⁵⁵ Voir <https://www.aosis.org/launch-of-the-alliance-of-small-island-states-leaders-declaration/>.

¹⁵⁶ Voir *Permanent Regulation on the Maritime Boundaries and Maritime Zones of the Federated States of Micronesia Pursuant to 18 F.S.M.C. §§101, 102, 104, 105a, And 107, As Amended by Public Law No. 19-172*.

119. La seconde partie de la question juridique se lit comme suit :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

120. Les positions des États fédérés de Micronésie concernant la seconde partie de la question juridique sont résumées ci-dessous ; sont ensuite examinées les sources de droit international particulières sur lesquelles elles sont fondées. Ces positions sont les suivantes :

- i) En droit international, la principale conséquence juridique pour un État qui ne respecte pas ses obligations découlant du droit international est l'engagement de sa responsabilité. Chaque fait internationalement illicite d'un État engage la responsabilité de celui-ci au regard du droit international. Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'une action ou omission est attribuable à l'État et constitue une violation d'une obligation juridique internationale existant à sa charge.
- ii) Lorsque, s'agissant d'un fait internationalement illicite, la responsabilité de l'État est établie, celui-ci doit y mettre fin et réparer les dommages causés par ce fait. Une telle réparation pourra prendre plusieurs formes, dont l'indemnisation, la satisfaction ou la restitution.
- iii) Le fait qu'un État, par ses actions ou omissions, cause des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel, à raison d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant d'activités relevant de sa juridiction nationale ou de son contrôle est un fait internationalement illicite qui engage sa responsabilité. Il y a un tel fait internationalement illicite lorsque les dommages significatifs sont subis par des États ou des peuples et individus des générations présentes et futures.
- iv. Un État qui, par ses actions ou omissions, cause des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel à raison d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant d'activités relevant de sa juridiction nationale ou de son contrôle doit mettre fin à ces actions ou remédier à ses omissions, et doit également accorder des réparations aux États, peuples ou individus ayant subi les dommages en question sous forme, entre autres, d'indemnisation, de restitution ou de satisfaction.
- v. Les réparations dues par un État dont la responsabilité est engagée pour les actions ou omissions susvisées le sont pour remédier non seulement aux dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel, mais aussi aux violations de droits de l'homme dont la jouissance dépend d'un environnement propre, sain et durable.
- vi. Les États ainsi que les peuples et individus qui subissent les effets de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel du fait de telles actions ou omissions peuvent prétendre, en droit international, à des réparations de l'État qui en est l'auteur pour ce qui est des émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant des activités exercées sous la juridiction ou sous le contrôle de celui-ci.

121. La responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est un élément central du droit international et de l'ordre juridique international en général. Cette responsabilité ne s'applique pas uniquement aux manquements aux obligations découlant du droit conventionnel, mais aussi aux violations du droit international coutumier et des principes généraux du droit international, dont les principes examinés plus haut.

122. La Commission du droit international a adopté un projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »), codifiant formellement, entre autres, les modalités d'attribution d'un comportement internationalement illicite à un État en particulier ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent pour cet État, et l'engagement de la responsabilité étatique qui s'en ensuit¹⁵⁷. De façon générale, un fait internationalement illicite peut être attribué à un État si une entité ou une personne agit sous la juridiction ou sous le contrôle dudit État, ou en vertu de toute autre autorité conférée par celui-ci¹⁵⁸. Ce fait particulier est considéré comme internationalement illicite s'il n'est pas conforme à une obligation de l'État concerné au regard du droit international¹⁵⁹.

123. La Cour a confirmé ce principe de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹⁶⁰ et, dans le contexte des dommages environnementaux, elle a conclu que les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, étaient susceptibles d'indemnisation en droit international¹⁶¹.

124. Des États ayant collectivement subi un préjudice en raison d'un fait internationalement illicite donné peuvent invoquer conjointement ou individuellement la responsabilité de l'État auquel le fait est attribué et lui demander réparation¹⁶².

125. De plus, dans les situations où des dommages résultant d'un fait internationalement illicite sont subis par la communauté internationale dans son ensemble, un État qui n'a pas été atteint spécialement (à tout le moins pas dans la mesure où la communauté internationale a été touchée par les dommages globaux) peut invoquer la responsabilité de l'État auquel le fait est attribué et demander réparation à l'État responsable au profit de la communauté internationale dans son ensemble¹⁶³. C'est le cas lorsqu'un État a une obligation vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble, aussi appelée obligation *erga omnes*, que la Cour a définie pour la première fois dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962 (Belgique c. Espagne))*¹⁶⁴. On peut soutenir qu'il en va ainsi s'agissant de la question des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, chaque État ayant à cet égard envers la communauté internationale dans son ensemble une obligation d'agir en vue de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel.

¹⁵⁷ Voir, en général, Commission du droit internationale, cinquante-troisième session, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001.

¹⁵⁸ *Ibid.*, art. 4-6 et 8-11.

¹⁵⁹ *Ibid.*, art. 12.

¹⁶⁰ Voir, par exemple, *supra*, note de bas de page 73, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, p. 38-39, par. 47.

¹⁶¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 28, par. 42.

¹⁶² *Supra*, note de bas de page 157, articles sur la responsabilité de l'État, art. 46-47.

¹⁶³ *Ibid.*, art. 42, al. b), et art. 48.

¹⁶⁴ Pour la définition des obligations *erga omnes*, voir *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33-34.

126. S'il est vrai que les règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite visent normalement le droit d'un État lésé de demander réparation pour le préjudice causé par l'État auteur du fait incriminé, les peuples et les individus n'en disposent pas moins de voies de recours juridiques qui leur sont propres pour exiger réparation de l'État responsable, ayant notamment la capacité d'engager des actions devant des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et devant certaines juridictions internationales compétentes à cet égard.

127. Comme il est exposé en détail dans les articles sur la responsabilité de l'État, lorsqu'il est établi qu'un État est a commis un fait internationalement illicite, celui-ci engage sa responsabilité, et il en découle un certain nombre de conséquences juridiques. Premièrement, l'État concerné doit cesser d'agir d'une manière qui perpétue le fait internationalement illicite — concrètement, il doit mettre fin au manquement à l'obligation qui lui a valu de se voir attribué le fait en question¹⁶⁵. Deuxièmement, il doit réparer le préjudice causé par le fait internationalement illicite¹⁶⁶ et offrir des garanties de non-répétition du manquement à l'origine de ce préjudice¹⁶⁷.

128. Ainsi qu'il est précisé dans les articles sur la responsabilité de l'État, les réparations qu'accorde un État à raison de dommages résultant d'un fait internationalement illicite qui lui est attribué peuvent prendre trois formes : restitution, indemnisation ou satisfaction, une combinaison de deux ou trois de ces éléments étant possible, selon les circonstances¹⁶⁸.

129. La restitution, dans le contexte de dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel, comprend le rétablissement des éléments endommagés dans leur état initial et tels qu'indemnes, y compris, s'il y a lieu, la restauration des habitats, la protection de la faune et de la flore et la remise en état des zones endommagées par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

130. L'indemnisation, dans le contexte des dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel, consiste pour l'État responsable à verser une somme d'argent aux victimes de ces dommages, y compris sous forme d'indemnisation à raison des pertes financières subies (par exemple, versement de dédommagements élevés dans le cas des assureurs, perte des bénéfices dans celui des entreprises, dommages à l'infrastructure économique) par suite des émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Elle peut viser non seulement les pertes financières matérielles, mais aussi les pertes immatérielles associées, par exemple, à la douleur et à la souffrance émotionnelles, qui sont de plus en plus courantes en cette ère de crise climatique. L'indemnisation est une forme de réparation secondaire, qui s'applique seulement si la restitution — qui est la principale forme de réparation — est inadaptée en tout ou en partie.

131. La satisfaction, dans le contexte des dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel, intervient lorsque ni la restitution ni l'indemnisation ne sont suffisantes pour réparer les dommages. Elle peut comprendre l'exécution de mesures disciplinaires contre des individus et entités par l'État sous l'autorité duquel ont été commis les agissements contraires aux obligations juridiques internationales lui incombant et à raison desquels l'État en question s'est vu attribués les faits internationalement illicites incriminés. Dans le contexte

¹⁶⁵ *Supra*, note de bas de page 157, articles sur la responsabilité de l'État, art. 41.

¹⁶⁶ *Ibid.*, art. 34.

¹⁶⁷ *Ibid.*, art. 30.

¹⁶⁸ *Ibid.*, art. 34.

des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, la satisfaction peut prendre la forme de mesures pénales ou autres mesures disciplinaires contre les secteurs industriels qui rejettent illicitement des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, ou contre des responsables gouvernementaux n'assurant pas la protection ou le respect des droits fondamentaux des peuples et individus qui subissent les effets de telles émissions.

132. Il convient de relever que si tous les États (de même que tous les peuples et individus) peuvent invoquer la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et demander en conséquence réparation, les petits États insulaires en développement, tels que les États fédérés de Micronésie, qui sont spécialement atteints par les effets néfastes des émissions anthropiques de gaz à effet de serre méritent cependant une considération particulière en droit international. Les effets disproportionnés qu'ils subissent imposent à la Cour et aux autres juridictions internationales compétentes d'accorder la plus grande importance à leurs vues, notamment en ce qui concerne la portée des obligations juridiques dont le manquement engage la responsabilité de l'État à raison d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre causant des dommages au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel, ainsi qu'en ce qui concerne les conséquences juridiques découlant de cette responsabilité étatique, dont les réparations que l'État ou les États responsables doivent accorder aux petits États insulaires en développement.

133. Rappelons également que les peuples autochtones peuvent, individuellement ou collectivement, invoquer la responsabilité de l'État à raison de faits internationalement illicites et demander réparation pour de tels faits, en particulier s'agissant des effets préjudiciables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur leurs droits individuels et collectifs, notamment ceux dont la jouissance est tributaire au moins en partie d'un environnement naturel propre et sain.

134. Il convient de relever tout particulièrement, s'agissant des droits collectifs des peuples autochtones dans le contexte des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, la décision qui a été rendue dans l'affaire *Daniel Billy et autres c. Australie (requête des insulaires du détroit de Torres)* par le Comité des droits de l'homme (ci-après, le « Comité »), qui est le principal organe de supervision du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a conclu que le Gouvernement australien avait manqué à ses obligations relatives à la protection et à la garantie des droits de huit insulaires du détroit de Torres (ci-après, les « insulaires »), soit des autochtones d'Australie, et de leurs six enfants faute d'avoir pris les mesures requises face aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les insulaires, dans leur plainte déposée devant le Comité, avaient soutenu que l'insuffisance des politiques climatiques du Gouvernement australien emportait violation de leurs droits au regard des articles 2, 6, 17, 24 (paragraphe 1) et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'agissant de leur capacité d'exercer tous les droits prévus dans ce pacte, ainsi que leur droit à la vie, leur droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie privée, leur famille et leur domicile, leur droit à des mesures de protection pour les enfants et leur droit à la culture¹⁶⁹. Les insulaires affirmaient que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre avaient de graves conséquences pour leurs communautés et les écosystèmes naturels de leurs îles, notamment en raison de l'élévation du niveau de la mer, du réchauffement des océans, du blanchissement des coraux et de l'acidification des océans, ce qui se répercutait sur la jouissance de leurs droits susmentionnés en ce que le plein exercice de ces droits dépendait d'un environnement naturel propre et sain¹⁷⁰. Ils accusaient le Gouvernement australien de ne pas avoir atténué les effets dommageables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre relevant de sa juridiction, de son contrôle ou de son autorité arguant que, en 2017, le pays occupait la deuxième place au niveau mondial pour ce qui était des émissions de gaz à effet de serre par habitant alors qu'il était, entre

¹⁶⁹ *Daniel Billy et consorts c. Australie (requête des insulaires du détroit de Torres)* (constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, CCPR/C/135/D/3624/2019, 2022), par. 1.1.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 2.6.

1990 et 2016, 43° sur 45 pays développés s'agissant de la réduction de ces émissions, et invoquait à cet égard les « politiques qu'il [avait] m[ises] et œuvre [et qui avaient] eu pour effet d'accroître les émissions en favorisant l'extraction et l'exploitation des combustibles fossiles, en particulier du charbon thermique destiné à la production d'électricité »¹⁷¹.

135. Le Comité a déterminé que les politiques climatiques inadéquates du Gouvernement australien emportaient violation, au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des droits collectifs des insulaires d'avoir leur propre culture¹⁷² et de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans leur vie privée, leur famille et leur domicile¹⁷³. Il a souligné qu'il était « incontesté que la vie et la culture de ces personnes dépend[ai]ent dans une large mesure de la disponibilité des ressources naturelles limitées auxquelles elles [avaie]nt accès et de la prévisibilité des phénomènes naturels environnants »¹⁷⁴. Il a en outre déterminé que, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, le Gouvernement australien, en tant qu'État partie audit pacte, était tenu d'assurer aux insulaires un recours utile. En conséquence, il a conclu que, à l'égard des insulaires (autrement dit les « auteurs » de la plainte déposée), le Gouvernement australien était

« tenu, entre autres, d'*accorder* aux auteurs *une indemnisation appropriée* pour le préjudice subi, d'*engager de véritables consultations* avec les communautés auxquelles appart[enaient] les auteurs afin de procéder à une évaluation des besoins, de *continuer à appliquer* les mesures nécessaires afin que ces communautés puissent continuer à vivre en toute sécurité sur leurs îles respectives, de *suivre* l'application des mesures et d'*évaluer* leur efficacité afin de *remédier* dès que possible *aux éventuels problèmes*. Il [était] également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que *des violations analogues ne se reproduisent pas* »¹⁷⁵.

136. La décision du Comité, en particulier en ce qui concerne le recours que devait assurer le Gouvernement australien aux insulaires, reprenait les principaux types de réparation pour fait internationalement illicite, tels que codifiés dans les articles sur la responsabilité de l'État, à savoir l'indemnisation, la satisfaction et (dans une certaine mesure) la restitution, ainsi que la garantie de non-répétition. Elle représente une référence utile s'agissant de déterminer et d'adjudger les conséquences juridiques dans le cas d'« États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement », en particulier à l'égard « [d]es peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ».

¹⁷¹ *Ibid.*, par. 2.8.

¹⁷² *Ibid.*, par. 8.14.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 8.12.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 8.6.

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 11 (les italiques sont de nous).

CHAPITRE V

CONCLUSION

137. Les États fédérés de Micronésie soulignent le rôle vital que peut jouer la Cour en donnant à la communauté internationale dans son ensemble des orientations exhaustives et faisant autorité s'agissant, d'une part, des obligations qui incombent aux États en droit international d'empêcher que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant d'activités exercées sous leur juridiction nationale, sous leur contrôle ou en vertu de toute autre autorité qu'ils auraient pu conférer ne causent des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement naturel et, d'autre part, des conséquences juridiques pour ces États en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces obligations.

138. En cette ère de crise climatique, il convient de tirer le meilleur parti de tous les outils qu'offre le droit international. L'attitude consistant à s'en tenir docilement, exclusivement et mal à propos au seul régime de la CCNUCC a conduit la planète dans une situation où le seuil de 1,5°C fixé dans l'accord de Paris est en passe d'être franchi, tandis que les dommages environnementaux se font déjà sentir à une intensité et à une fréquence alarmantes partout dans le monde. Les États fédérés de Micronésie exhortent la Cour à donner en l'espèce un avis consultatif qui soit exhaustif, ambitieux et audacieux.

Le 15 mars 2024.

La chargée d'affaires *ad interim* de la mission permanente
des États fédérés de Micronésie et représentante permanente adjointe
auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

S. Exc. M^{me} Universe Yamase LAWRENCE.
